

Université de Montréal

La diversité culturelle sous l'égide de la Convention de l'UNESCO,  
une analyse du rôle des États-nations et du marché

par  
Caroline Lebert Ghali

Département de sociologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de M. Sc. en sociologie

Décembre 2011

©Caroline Lebert Ghali, 2011

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

La diversité culturelle sous l'égide de la Convention de l'UNESCO,  
une analyse du rôle des États-nations et du marché

présenté par :  
Caroline Lebert Ghali

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Paul Sabourin  
Président-rapporteur

Jacques Hamel  
Directeur de recherche

Marcel Fournier  
Membre du jury

## Résumé

---

Ce mémoire traite de la diversité culturelle sous l'optique de la notion d'exception culturelle. Dans la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, la diversité culturelle acquiert le statut de notion pivot entre les politiques culturelles promulguées à l'échelle nationale, européenne et internationale.

L'objectif de ce mémoire a été de déterminer la conception de la diversité culturelle dans l'intention de montrer les tensions qui résultent de la formulation du rôle des États-nations et du pouvoir dévolu à la libre circulation des biens et produits culturels à l'échelle supranationale. D'où l'hypothèse que la notion de diversité culturelle est sujette à des glissements de sens afin de rallier les parties en présence. Selon ces constats et l'hypothèse de Bourdieu selon laquelle on assiste à l'homogénéisation des cultures, nous avons répondu aux questions suivantes : comment la Convention peut-elle concilier l'ouverture des marchés des biens et services culturels et la protection de la diversité culturelle ? Comment la diversité culturelle s'orchestre-t-elle sous l'égide de la Convention de l'UNESCO ? Sous la tutelle de l'État-nation chargé de défendre les couleurs de la culture nationale ? Ou par l'intermédiaire du marché capable de réguler l'offre et la demande en matière de culture ?

La Convention a donc fait l'objet d'une analyse de discours dans l'intention d'exhiber les tensions sous-jacentes à la conception de la diversité culturelle. En effet, la diversité culturelle est sujette à des glissements de sens, car elle est orchestrée en partie par le droit souverain des États-nations qui sont en mesure de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, mais aussi, elle est basée sur des principes de libre échange et de libre circulation des produits, activités, biens et services culturels découlant de la coopération régionale, bilatérale et internationale mise de l'avant par la Convention. La Convention permet jusqu'à un certain point une conciliation entre l'ouverture du marché des biens et services culturels et la protection de la diversité culturelle grâce à ces mécanismes et ces organes.

Mots-clés : diversité culturelle ; État-nation; activités, biens et services culturels

## Abstract

---

This research treats about cultural diversity under the perspective of the “exception culturelle”. In this *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, cultural diversity gains a central position in regard to the cultural policies applied at the national, European and international levels.

The objective of this research was to outline the meaning of cultural diversity in order to reveal the different tensions between the role of the nation-state and the power devolved to the open market of goods and cultural products on a supranational level. Thus, we hypothesize that the concept of cultural diversity takes different meanings in order to rally the different parties in the best interest of the Convention. Based on these evidences and Bourdieu’s hypothesis underlining the present homogenization of cultures, we ask ourselves : how can the Convention reconcile the open market of cultural goods and services and the protection of cultural diversity ? Who orchestrates cultural diversity in the Convention ? Is cultural diversity organized by the nation-state in charge of defending its own cultural expressions ? Or is cultural diversity organized by the open market that controls the market of cultural expressions based on the principle of supply and demand ?

To answer those questions, we did a discourse analysis of the Convention in order to expose the underlying tensions in the concept of cultural diversity. We noticed that the concept of cultural diversity usually refers to the diversity of cultural expressions. Therefore, the concept of cultural diversity implies different perspectives. Nation-states do have the right to take measures and adopt cultural policies in order to protect their own cultural products and cultural expressions, but at the same time, the Convention promotes regional, bilateral and international cooperation between Parties. Cooperation is based on free trade, free movement and unlimited access of cultural activities, goods and services. Therefore, cultural diversity is directed at the same time by nation-states and relies upon the laws of the open market. The different mechanisms of the Convention try to ensure a certain balance between these dual perspectives of the Convention.

Keywords : cultural diversity ; nation-state ; cultural activities, goods and services

## Table des matières

---

Résumé .....	iii
Abstract .....	iv
Table des matières .....	v
Liste des tableaux .....	vii
Liste des sigles et des abréviations .....	viii
Remerciements .....	ix
Chapitre 1 .....	1
LA DIVERSITE CULTURELLE A L'HEURE DE LA CONVENTION DE	
L'UNESCO .....	1
L'exception culturelle et son contexte d'apparition .....	1
De l'exception culturelle à la diversité culturelle .....	5
La montée en puissance de la diversité culturelle .....	6
Sur la notion de diversité culturelle .....	9
Diversité culturelle et exception culturelle, quelle différence ? .....	11
Universalisme et particularisme à l'heure de l'impérialisme culturel .....	13
La conception de l'État-nation à l'échelle internationale .....	17
Éléments de problématique .....	18
Chapitre 2 .....	21
LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA	
DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES, UNE ANALYSE DE	
DISCOURS .....	21
Description générale du document .....	21
La nature et le statut du matériau .....	24
La nature du matériau .....	27
La perspective analytique mise de l'avant .....	29
L'analyse du discours, lexicale et thématique .....	32
L'analyse conçue sur le plan technique .....	34
Chapitre 3 .....	37
ANALYSE DE LA CONVENTION DE L'UNESCO ET PRESENTATION DES	
RESULTATS .....	37
Notes sur les expressions en vigueur dans la Convention .....	37
Définitions .....	38
La diversité culturelle .....	38
Les activités, biens et services culturels .....	39
Les expressions culturelles .....	40
La diversité des expressions culturelles .....	40
Les États et les Parties .....	41
Analyse des fréquences des termes ciblés .....	43
L'expression « diversité culturelle » .....	43
L'expression « diversité des expressions culturelles » .....	44
Comparaison des expressions « diversité culturelle » et « diversité des	
expressions culturelles » .....	47
L'analyse des termes « État(s) », « Partie(s) », « expressions culturelles »,	
« activités, biens et services » .....	50

Brève analyse du répertoire de mots-clés.....	53
L'expression « diversité culturelle » .....	53
L'expression « diversité des expressions culturelles ».....	54
L'expression « État(s) » .....	56
L'expression « Partie(s) ».....	58
L'expression « expressions culturelles ».....	65
L'expression « activités, biens et services culturels ».....	69
Résultat de l'analyse.....	70
Similitudes.....	70
Différences et particularités.....	74
La diversité culturelle : est-elle orchestrée sous la tutelle de l'État-nation ou par l'intermédiaire du marché ?.....	78
Conclusion.....	83
Bibliographie.....	88
Annexes.....	i
Annexe A : Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	ii

## Liste des tableaux

---

Tableau I : Répartition des mots-clés selon les rubriques de la Convention : page 50

## Liste des sigles et des abréviations

---

- ALE : Accord de libre-échange (Canada – États-Unis)
- ALENA : Accord de libre-échange nord-américain
- CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
- GATT : General Agreement on Tariffs and Trade  
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- GCSCE : Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur
- OIER : Organisation d'intégration économique régionale
- OMC : Organisation mondiale du commerce
- OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- RIPC : Réseau international sur la politique culturelle
- UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



## Remerciements

---

Lorsque j'ai entrepris ma maîtrise en sociologie, j'avais sous-estimé l'aspect solitaire que comportait la rédaction d'un mémoire. Tout au long de mon cheminement, j'ai gardé à l'esprit une citation de Bernard Werber : « Il ne faut pas penser à l'objectif à atteindre, il faut seulement penser à avancer. C'est ainsi, à force d'avancer, qu'on atteint ou qu'on double ses objectifs sans même s'en apercevoir. »

L'ensemble de ce mémoire n'aurait pas été possible sans le soutien de plusieurs personnes.

Je tiens donc à remercier mon directeur Jacques Hamel d'avoir supervisé les différentes étapes de mon mémoire, de m'avoir soutenu et de m'avoir permis de terminer mon mémoire grâce entre autres à ces conseils éclairés.

J'aimerais souligner la reconnaissance particulière que j'ai envers Julie pour le temps qu'elle m'a consacré en ce qui a trait aux discussions relatives à mon objet de recherche.

De plus, je ne pourrais passer sous silence mes amis et collègues qui m'ont encouragée, en particulier Amandine, Dominique, Joëlle, Carlos, Pascale, Marjorie, Roxanne, Francisco, Pamela, Stéphanie et Ginette.

Maman et Charles-Étienne, je vous dédie ce mémoire, merci de croire en moi et de m'avoir encouragée à aller jusqu'au bout de ce projet.

Finalement, je tiens aussi à adresser mes remerciements à l'ensemble des professeurs qui m'ont transmis leur savoir durant mon baccalauréat et ma maîtrise.

C'est grâce à votre passion pour la sociologie que j'ai eu l'envie de poursuivre mes études dans ce domaine et que j'ai pu acquérir et développer un regard critique face aux différents phénomènes présents dans la société.

## CHAPITRE 1

### LA DIVERSITÉ CULTURELLE À L'HEURE DE LA CONVENTION DE L'UNESCO

Le présent mémoire de maîtrise cherche à envisager la diversité culturelle sous l'optique de la notion d'exception culturelle et cela sur la base de l'analyse de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

La diversité culturelle est l'objet de vifs débats depuis nombre d'années tant sur les plans pratique et politique que théorique. En effet, l'expression désigne à bien des égards la tangente des politiques culturelles formulées par divers pays afin de donner droit à la justice, à l'égalité et à la prospérité sociale. La diversité culturelle se révèle être un droit pour chaque nation, lesquelles doivent être en mesure de développer et de favoriser le rayonnement de leurs expressions culturelles tout en ayant la possibilité d'accéder aux autres cultures.

### L'EXCEPTION CULTURELLE ET SON CONTEXTE D'APPARITION

Toutefois, la notion de diversité culturelle s'élabore, quant à elle, à la lumière de ce qu'on appelle couramment l'exception culturelle. L'exception culturelle signifie que les biens et produits culturels doivent faire « *exception* à la logique du libre-échange et du libre marché, que le financement public et les quotas y restent légaux et que les

politiques publiques [puissent] y être mises en œuvre »<sup>1</sup>. À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les États-Unis, en contrepartie de la mise en œuvre du plan Marshall et des aides bilatérales de reconstruction aux pays d'Europe, revendiquent l'ouverture des marchés, particulièrement celui du cinéma<sup>2</sup>. L'accord Blum-Byrnes conclu en 1946 entre la France et les États-Unis concrétise l'exigence américaine<sup>3</sup>. En fait, l'exception culturelle a fleuri en réaction aux accords franco-américains Blum-Byrnes, jugés trop favorables aux importations de films américains en France et qui, de ce fait, ont soulevé un tollé dans les rangs des artisans du cinéma français. En 1948, à la suite de nombreuses négociations, « une mesure compensatoire est votée, celle de transférer au secteur cinématographique français une partie de la taxe prélevée sur l'exploitation en salles »<sup>4</sup>. Le cycle de négociations avait pour but de libéraliser le commerce international des services, et ce, au même titre que celui des marchandises. Le droit international a donc dû considérer certaines mesures nationales en ce qui a trait à l'audiovisuel et à traiter différemment ce secteur d'activité. Le terme *exception culturelle* a surgi dans la foulée des accords du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade / Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*). L'article IV du GATT de 1948 le reflète concrètement en autorisant la protection et la promotion d'un cinéma national. Il en a résulté « la mise en place des principaux dispositifs d'organisation et de financement du cinéma français dont l'exception culturelle vise

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre Saez et Bernard Stiegler, *Culture et société : un lien à recomposer*, Toulouse, Éditions de l'Attribut, 2008, p. 140.

<sup>2</sup> Yves Théorêt, *David contre Goliath : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 2008, p. 22.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

précisément, ensuite, à assurer la pérennité »<sup>5</sup>. La France a fait émerger cette notion d'exception culturelle afin de réagir au principe général de libéralisation des échanges et elle a donc contesté l'application des principes du libre-échange aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ces dernières étant porteuses d'une identité culturelle donc non réductibles au statut de *marchandises* ou de *services ordinaires*<sup>6</sup>.

L'exception culturelle est donc née de l'opposition *irréductible* entre, d'une part, les règles de régulation<sup>7</sup> du marché cinématographique favorables à la diffusion des œuvres produites à l'échelle nationale et, d'autre part, la libre circulation des films étrangers fondée sur l'absence de mesures discriminatoires entre productions nationales et productions étrangères<sup>8</sup>. Force est de noter à ce sujet que le 5 octobre 1993, lors d'une de ses réunions, le Conseil des ministres de la Culture de l'Europe s'est employé à donner corps à la notion d'exception culturelle en six points : « exemption de la clause de la nation la plus favorisée, maintien et développement des aides publiques et subventions, maintien du pouvoir de réglementer les technologies et modes de transmission, maintien de la liberté d'aider le secteur audiovisuel, non-soumission au principe de l'élévation progressive du niveau de libéralisation, maintien de l'acquis communautaire et, en particulier, de la directive "Télévision sans frontière" »<sup>9</sup>. Ces six points font office de vecteur de la « spécificité culturelle » sous-jacente à la notion d'exception culturelle. Selon les négociateurs français, l'exception

---

<sup>5</sup> Serge Regourd, *L'exception culturelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 5.

<sup>6</sup> Serge Regourd, *op. cit.*, p. 4.

<sup>7</sup> Nous entendons par règles de régulation, des règles mises en place par les États afin de maintenir l'équilibre, la stabilité du marché cinématographique.

<sup>8</sup> Serge Regourd, *op. cit.*, p. 7.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 82.

culturelle représente la condition, sinon le moyen requis pour élaborer et mettre en vigueur les politiques de la Communauté européenne et de ses États membres destinées à préserver et à promouvoir les identités culturelles nationales et l'« industrie culturelle des images »<sup>10</sup>.

Dans cette voie, l'exception culturelle a pour principe que « les biens et les services culturels, du fait de leur relation à la culture, sont d'une nature particulière qui va au-delà des seuls aspects commerciaux »<sup>11</sup>. La notion d'exception culturelle signifie le fait de soustraire des règles en vigueur dans le marché économique les biens, les procédures<sup>12</sup> et les institutions<sup>13</sup> relatifs au domaine de la culture<sup>14</sup>. Cette notion intervient comme une *interpellation contraignante* relative au sort de l'audiovisuel et du cinéma dans les échanges commerciaux transnationaux<sup>15</sup>. Les œuvres dites culturelles doivent y échapper à tout prix du fait qu'elles *renferment* et *véhiculent* les valeurs et les modes de vie propres aux sociétés dont elles sont issues. La culture n'est pas une marchandise comme les autres et c'est donc pour cela qu'elle a impérativement besoin de politiques de soutien publiques, lesquelles permettraient une véritable diversité des expressions culturelles.

---

<sup>10</sup> Jean-Pierre Saez et Bernard Stiegler, *Culture et société : un lien à recomposer*, Toulouse, Éditions de l'Attribut, 2008, p. 140.

<sup>11</sup> Milagros del Corral (dir.), *Culture, commerce et mondialisation : questions et réponses*, Paris, Éditions UNESCO, 2000, p. 41.

<sup>12</sup> Les procédures font référence aux règles d'échange et/ou de commercialisation du marché cinématographique et audiovisuel.

<sup>13</sup> Les institutions renvoient aux structures de création, de production, de distribution/diffusion du marché cinématographique et audiovisuel.

<sup>14</sup> Lluís Bonet et Emmanuel Négrier, *La fin des cultures nationales ?*, Grenoble, Éditions La Découverte, 2007, p. 10.

<sup>15</sup> Serge Regourd, *op. cit.*, p. 23.

## DE L'EXCEPTION CULTURELLE À LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Le principal argument qui explique le « passage » de l'exception culturelle à la diversité culturelle est que l'exception culturelle se conçoit par la négative ou sous le signe d'une attitude défensive comparativement à la notion de diversité qui, quant à elle, comporte « une connotation beaucoup plus ouverte et plus fédérative, notamment à l'égard des États tiers à la Communauté qu'il convenait de convaincre, face aux exigences américaines »<sup>16</sup>. En fait, la notion d'exception culturelle renferme une signification normative, car elle signifie l'exception à l'application des principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) tandis que la notion de diversité culturelle en jeu dans le cadre de négociation internationale n'a guère de portée opératoire<sup>17</sup> si elle ne se lie pas à la Convention qui a valeur juridique. En bref, la diversité culturelle correspond au premier abord à une *figure rhétorique* mise de l'avant pour convaincre. Sous l'égide de la Convention, elle acquiert le statut de notion pivot de politiques culturelles promulguées à l'échelle nationale, européenne ou internationale<sup>18</sup>. Sur le plan politique, la diversité culturelle cherche donc à orchestrer la cohabitation des œuvres artistiques en circulation sur le territoire national afin que les identités collectives ne soient nullement menacées par l'ouverture aux œuvres produites à l'étranger<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Serge Regourd, *op. cit.*, p. 82.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>18</sup> Françoise Benhamou, « De l'exception culturelle à la diversité culturelle : repenser la politique culturelle à l'aune des réalités artistiques européennes », 2008.  
<http://www.culture-economie.ch/forum08/programm.htm> (page consultée le 28 février 2009).

<sup>19</sup> Milagros del Corral (dir.), *op. cit.*, p. 47.

La diversité culturelle<sup>20</sup> se conçoit comme une « résistance à la standardisation des contenus et des formes artistiques et culturels<sup>21</sup> » et apparaît de la sorte propice et féconde par rapport à la notion d'exception culturelle. En effet, sous des traits positifs propres à rallier, l'expression signifie sauvegarder les différences nées de la culture en soustrayant les productions culturelles du libre-échange fondé sur le marché économique<sup>22</sup>, tout en souhaitant leur circulation à une vaste échelle. La notion de diversité culturelle a pris du galon dans cette voie. Elle s'est forgée dans le feu de débats à propos de la reconnaissance des différences culturelles et de la volonté ferme des États nationaux et de leurs gouvernements — comme le Canada, la France et le Québec — de préserver la spécificité des biens et des services culturels susceptible d'être compromise par la pression des échanges économiques et marchands<sup>23</sup>. La diversité culturelle fait office de vecteur de la politique culturelle de ces États et gouvernements.

#### LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

La reconnaissance de la diversité des expressions culturelles s'est affermie dans le temps grâce à deux importants accords — un multilatéral et l'autre bilatéral — que sont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) conclu en 1987, puis mis en

---

<sup>20</sup> La diversité culturelle s'entend également dans le sens du multiculturalisme, mais dans le cadre de ce mémoire, nous allons considérer le concept de diversité culturelle sous l'angle de la protection culturelle.

<sup>21</sup> Lluís Bonet et Emmanuel Négrier, *La fin des cultures nationales ?*, Paris, Éditions La Découverte, 2007, p. 11.

<sup>22</sup> Marie-Françoise Labouz et Marc Wise (dir.), *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Éditions Établissements Émile Bruyant, 2005, p. 251.

<sup>23</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 18.



œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Toutefois, dès sa mise en vigueur, le Mexique demande d'en être partie prenante et les négociations à ce sujet s'amorcent en 1991 pour se conclure peu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 alors que s'applique l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). L'ALENA annonce l'élimination des droits de douane sur les échanges entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. L'accord requiert également des parties de s'interdire toute discrimination entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers dans le commerce des services, des marchés publics et de l'investissement<sup>24</sup>. Toutefois, les œuvres et produits culturels échappent en partie à la règle et doivent être considérés cas par cas. L'exception à ce chapitre témoigne de la volonté « de baliser le mouvement de libéralisation des échanges économiques<sup>25</sup> » au motif de sauvegarder la spécificité des cultures en présence.

La volonté de formuler une politique de la diversité culturelle germe dès la rencontre des premiers ministres Lucien Bouchard et Lionel Jospin en décembre 1998. À cette occasion, ils décident de créer un Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle afin qu'il réfléchisse au moyen de protéger la diversité culturelle. Ils jugent en effet opportun — pour ne pas dire vital — d'inclure dans les accords internationaux des clauses et des notions susceptibles de promouvoir et de défendre la diversité culturelle<sup>26</sup>. En février 1999, les experts mandatés par le gouvernement du Québec concluent qu'il faut élaborer « un instrument international qui permettrait de faire reconnaître, à l'échelle mondiale, la légitimité des politiques culturelles »<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 21.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>27</sup> *Ibid.*

L'entreprise est saluée par le Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCE) du Canada qui, en février 1999, remet son rapport — intitulé *La culture canadienne dans un monde global : nouvelles stratégies pour la culture et le commerce* — au ministre canadien du Commerce international. Ce document souligne que « l'ouverture des marchés et la création de débouchés mondiaux constituent des horizons nouveaux, mais représentent aussi des obstacles<sup>28</sup> » et, par conséquent, le Canada doit se faire l'instigateur de moyens capables de combiner harmonieusement politiques culturelles et politiques commerciales formulées par le gouvernement.

Le commerce « culturel » entre pays s'établit dans la foulée sous l'égide de la diversité culturelle plutôt que de l'exception culturelle<sup>29</sup>. Le gouvernement canadien, après l'avoir examiné, adopte le rapport à la fin de l'année 1999 et s'engage donc dans cette voie en cherchant à développer les moyens requis pour réguler les échanges économiques et culturels à l'échelle internationale comme l'avait déjà envisagé le Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle. En 2002 est finalement publiée la première étude sur la *nécessité* de développer les moyens requis à cette fin et dont le titre, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, ne fait pas mystère sur la pertinence de créer l'« instrument » capable de donner le ton à la diversité culturelle.

Sur l'élan, en 2003, l'appui à sa mise sur pied fait boule de neige et réunit nombre de chefs d'État et de gouvernements francophones, de représentants de la société et les dirigeants du Réseau international sur la politique culturelle. En effet, « les

---

<sup>28</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 39.

<sup>29</sup> *Ibid.*

supporteurs consolident leur position et multiplient les efforts de sensibilisation ; le travail est réalisé par les gouvernements, mais aussi par différents groupes de la société civile »<sup>30</sup>. Enfin, en 2005, l'« instrument international » sur la diversité culturelle se concrétise sous les traits de la Convention sur la diversité culturelle encline à reconnaître la légitimité des politiques culturelles élaborées par les États nationaux afin de préserver la spécificité des œuvres culturelles produites à l'échelle nationale.

#### SUR LA NOTION DE DIVERSITÉ CULTURELLE

La notion de diversité culturelle, courante depuis 1970, se concevait toutefois à l'époque sur fond de « problème du sous-développement des pays du Sud : devant l'échec des politiques de développement, le nord prenait progressivement conscience de la nécessité de réinjecter de la logique culturelle dans les projets de coopération avec les pays du Sud »<sup>31</sup>. Elle prend un tout autre sens en 2005 grâce à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* mise de l'avant par l'UNESCO dans le sillage de sa Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée en 2001. Le texte de la Convention réitère cette volonté de resserrer les liens entre *culture et développement* dans l'intention de créer coopération et solidarité à l'échelle locale, nationale et internationale en favorisant des échanges et des partenariats susceptibles d'enrichir les pays dont les œuvres culturelles sont passablement négligées comme, par exemple, les pays du Sud<sup>32</sup>. Aux yeux de certains

---

<sup>30</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 43.

<sup>31</sup> Jean-Pierre Saez et Bernard Stiegler, *op. cit.*, p. 143.

<sup>32</sup> UNESCO, *10 clés pour la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée à la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, Éditions UNESCO, 2005, p. 12.

de ses partisans, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* reconnaît le droit des États nationaux de développer et mettre en œuvre des politiques culturelles susceptibles de soustraire les œuvres culturelles des pressions et règles du marché économique<sup>33</sup>.

L'enthousiasme suscité par la Convention fait office « de symbole d'un grand virage politique tout juste amorcé<sup>34</sup> » favorable à la reconnaissance de la diversité culturelle sur le plan juridique et de l'importance des politiques culturelles dans le cadre de la coopération internationale<sup>35</sup>. La défense des identités culturelles se mue, avec la Convention, en préservation juridique de la diversité culturelle<sup>36</sup>. La diversité culturelle et du coup l'importance des œuvres nationales sont donc reconnues sur le plan juridique et, en vertu de la Convention, celles-ci témoignent de valeurs, de sens et d'identité à préserver et à développer. La volonté de promouvoir le développement culturel en insistant sur le droit de faire rayonner sa propre culture sur le territoire national n'entrave en rien la possibilité d'accéder aux cultures des pays signataires de la Convention<sup>37</sup>. En d'autres termes, la diversité culturelle est mise de l'avant sans contraindre les États à édicter des politiques restrictives en matière culturelle, mais en les laissant libres de formuler les règles les plus propices pour le rayonnement de la culture sur leur territoire national. En effet, les États nationaux jouissent d'un « droit

---

<sup>33</sup> Pascal Rogard, « Les enjeux de la future Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques », dans *Mouvements*, n° 37, 2005, p. 47.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>35</sup> Laura Anghel, « La Convention sur la diversité des expressions culturelles : état des lieux », *Hermès* n° 51, 2008 p. 65.

<sup>36</sup> Anne-Marie Laulan, « Le lent mûrissement du concept de diversité culturelle à l'UNESCO », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 904, 2004, p. 39.

<sup>37</sup> Anne-Marie Laulan, *op. cit.*, p. 66.

souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »<sup>38</sup>.

La Convention a valeur juridique pour encourager les États-nations à soutenir publiquement les activités artistiques et culturelles afin de donner acte à la diversité culturelle en renforçant « les cinq maillons inséparables de la même chaîne, à savoir la création, la production, la distribution/diffusion, l'accès et la jouissance des expressions culturelles véhiculées par les activités, biens et services culturels »<sup>39</sup>. Dans l'esprit de ses auteurs, la Convention devrait peser de tout son poids pour donner son droit à la souveraineté culturelle des États nationaux dans le contexte de la marchandisation de la culture<sup>40</sup> née des échanges internationaux subordonnés au marché.

#### **DIVERSITÉ CULTURELLE ET EXCEPTION CULTURELLE, QUELLE DIFFÉRENCE ?**

Sous ce chef, quelle différence existe-t-il entre exception culturelle et diversité culturelle ? Force est d'abord de noter que les deux expressions ne sont pas synonymes, ni interchangeables<sup>41</sup>. En fait, la diversité culturelle donne corps à l'objectif visé dans le feu de la négociation de l'exception culturelle, laquelle se révèle le moyen juridique requis pour donner son droit à la diversité culturelle<sup>42</sup> : « la

---

<sup>38</sup> UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, Éditions UNESCO, 2005, p. 3.

<sup>39</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 7.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 192.

<sup>41</sup> Catherine Trautmann, « L'exception culturelle : un moyen juridique d'assurer la diversité culturelle », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 904, 2004, p. 73.

<sup>42</sup> Catherine Trautmann, *op. cit.*, p. 73.

diversité culturelle est un but, l'exception culturelle est son moyen»<sup>43</sup>. La diversité culturelle apparaît en somme comme la solution pour contrer l'homogénéisation et le nivellement des cultures nationales sous la pression de la libéralisation des échanges commerciaux étendus à la culture afin de paver la voie à la véritable démocratie internationale<sup>44</sup> en ce qui a trait à la circulation des œuvres culturelles. La Convention adopte la même ligne directrice concernant la diversité culturelle, d'où la place centrale qu'elle occupe dans la Convention.

La Convention cherche à fondre deux visions opposées en matière de culture : l'universalisme<sup>45</sup> associé aux valeurs universelles de paix, de justice et de respect des droits de l'homme et le particularisme<sup>46</sup> qui renvoie à la liberté de chaque pays ou nation d'être maître d'œuvre de sa culture nationale et tuteur de sa spécificité<sup>47</sup>. Dans cette optique, la diversité culturelle tend à être perçue en tant que facteur d'universalité. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* est le premier document international à statuer sur l'importance de la coopération internationale, du développement et des droits de l'homme. En outre, le lien entre diversité culturelle et droits culturels découle du principe de protection mutuelle entre diversité culturelle et

---

<sup>43</sup> Laurent Heynemann, « La diversité culturelle, "une exception culturelle mondiale" », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 904, 2004, p. 73.

<sup>44</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 75.

<sup>45</sup> L'universalisme se définit comme « une opinion qui ne reconnaît d'autre autorité que le consentement universel » (Petit Larousse Illustré 2007).

<sup>46</sup> Le particularisme se définit comme le fait qu'un groupe social ou une ethnie décide d'affirmer ou de revendiquer ses libertés, son autonomie et ses particularités culturelles afin de les préserver à l'intérieur d'un État ou d'une fédération.

<sup>47</sup> Laura Anghel, *op. cit.*, p. 68.

droits de l'homme, ce qui permet de freiner les dérives relativistes<sup>48</sup>. En fait, « le grand défi de la Convention est de faire fonctionner cette “cohabitation” idéologique en évitant les glissements que chacune des deux positions pourraient générer : l'universalisme et le relativisme radicaux »<sup>49</sup>. Les trois axes principaux de la Convention, c'est-à-dire la reconnaissance du droit souverain des États de mettre en place des politiques culturelles, la reconnaissance de la valeur spécifique des biens et des services culturels et la reconnaissance du rôle de la coopération et de la solidarité culturelle internationale reflètent la cohabitation de ces deux visions.

#### **UNIVERSALISME ET PARTICULARISME À L'HEURE DE L'IMPÉRIALISME CULTUREL**

Le particularisme et l'universalisme sont de nos jours envisagés sur fond d'impérialisme culturel, notamment celui qu'exercent les États-Unis à l'échelle internationale. En bref, l'impérialisme culturel correspond à la domination d'une culture sur d'autres au point d'entraver leur développement<sup>50</sup>. Il se rattache à la mise en exergue de valeurs et d'œuvres culturelles orchestrées selon des intérêts économiques extérieurs aux pays sous le joug de cette domination<sup>51</sup>. La notion d'impérialisme s'amalgame à la vision négative du pouvoir en l'associant d'emblée à la domination et au contrôle en sous-tendant la volonté d'imposer des valeurs et des œuvres conçues comme des produits devant librement circuler sur tous territoires

---

<sup>48</sup> Patrice Meyer-Bisch, « La valorisation de la diversité et des droits culturels », *Hermès*, n° 51, 2008, p. 59.

<sup>49</sup> Laura Anghel, *op. cit.*, p. 68.

<sup>50</sup> John Tomlinson, *Cultural Imperialism : A Critical Introduction*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1991, p. 2.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 3.

nationaux par-delà la juridiction de l'État-nation<sup>52</sup>. La notion est maintes fois associée aux États-Unis du fait que la culture en ce pays, massivement produite en industrie, les industries dites culturelles, diffusées à grande échelle, peut être conçue comme l'ensemble des produits pouvant circuler en dehors de son périmètre. La culture conçue sur cette base répercute par ailleurs la mission dont se croit investi ce pays à l'issue des deux guerres de propager la liberté et la démocratie. Le patriotisme ambiant n'a fait que décupler cette volonté de diffuser aux quatre coins de la planète les idéaux et les valeurs en vigueur sur son propre territoire.

Les œuvres culturelles représentent dans cette perspective « l'une des gloires de l'empire, elles sont aussi l'une des principales sources de richesse et de puissance »<sup>53</sup>. La littérature traduite dans plusieurs langues, le cinéma et la télévision se révèlent dans cette veine le levier névralgique de la puissance de ce pays, laquelle par ricochet contribue à la vitalité de ces domaines au point d'être le fer de lance de l'économie nationale.

Hollywood représente parfaitement la domination culturelle mondiale de l'Amérique, car l'industrie cinématographique et audiovisuelle américaine est l'exemple même de la domination culturelle mondiale des États-Unis : « Hollywood est la force culturelle la plus importante de la planète »<sup>54</sup>. Les États-Unis sont de fait un des plus grands producteurs de biens culturels :

---

<sup>52</sup> John Tomlinson, *op. cit.*, p. 95.

<sup>53</sup> Claude Julien, *L'empire américain*, Paris, Éditions Grasset, 1968, p. 281.

<sup>54</sup> Matthew Fraser, *Les armes de distractions massives ou l'impérialisme américain*, Québec, Éditions Hurtubise HMH, 2004, p. 135.



[A]u fil des années, les recettes d'exportation des différents secteurs de l'industrie américaine du divertissement ont connu une croissance exponentielle et sont devenues une composante essentielle des revenus totaux, dépassant même parfois les apports du marché domestique (60 % pour les majors d'Hollywood)<sup>55</sup>.

Aujourd'hui, les biens et services culturels viennent au premier rang des exportations de l'économie américaine<sup>56</sup>. Les productions cinématographiques, par exemple, dominent au quatre coins de la planète, sauf rares exceptions. L'UNESCO estime à ce sujet que les États-Unis occupent jusqu'à 99,5 % de certains marchés<sup>57</sup> étrangers, sans toutefois que ce pays ouvre ses frontières aux œuvres cinématographiques étrangères<sup>58</sup>. Selon de récentes données de l'Institut de la statistique de l'UNESCO, les États-Unis produisent un nombre nettement plus élevé de longs-métrages par rapport à d'autres pays, comme le Canada, le Japon ou la France. L'industrie cinématographique y reste vivante, mais est singulièrement fragilisée par la rude concurrence des films américains sur leurs propres territoires, qui obtiennent la part du lion en termes de nombre d'entrées :

[En effet], lorsque l'on considère dans différents pays l'origine des 10 premiers films classés par nombre d'entrées, [...] selon l'enquête, les 10 films ayant totalisé le plus d'entrées en 2006 en Australie, en Bulgarie, au Canada, au Costa Rica, en Namibie, en Roumanie et en Slovénie ont tous été réalisés aux États-Unis [...]<sup>59</sup>.

La suprématie américaine déborde l'industrie cinématographique et englobe l'ensemble des médias, comme en font foi les données d'Emmanuel Nyahoho sur *Les*

---

<sup>55</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 129.

<sup>56</sup> Chambre des communes, voir : <http://www.cdc-ccd.org/Français/Liensenfrançais/publications/memoire3avril2001.html> (page consultée le 3 avril 2001).

<sup>57</sup> Emmanuel Nyahoho, *Le marché culturel à l'ère de la mondialisation*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2001, p. 62.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

*12 plus grandes firmes de l'industrie du média (selon le chiffre d'affaires de l'année 1999)* qui montrent éloquemment que parmi les douze firmes en tête de peloton cinq sont américaines : Time Warner et Walt Disney occupent les deux premières places tandis que Viacom vient en cinquième position suivi par NBC / General Electric et Garnett aux onzième et douzième rangs<sup>60</sup>. Ces entreprises produisent des œuvres dont la popularité, au cinéma ou à la télévision, leur permet de damer le pion aux industries culturelles qui, à l'échelle nationale, cherchent à les concurrencer. L'impérialisme culturel américain naît dans cette voie et contribue, selon Florian Sauvageau<sup>61</sup>, à entraver l'épanouissement des œuvres nationales dans le rayon même des sociétés sous la tutelle des États-nations. Il induit également des valeurs, voire des goûts propres à infléchir les œuvres produites localement et finalement des façons de créer et de diffuser la culture propres à accentuer la domination de ce pays sur l'une et l'autre des cultures nationales.

L'uniformisation de la culture surgit dans la foulée et ruine la diversité des cultures que cherche à protéger la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Voilà pourquoi les États-Unis refusent à ce sujet de la signer et de se conformer aux règles qu'elle sous-tend sous la forme de politiques culturelles que les États-nations ont droit d'établir sur leur propre territoire. Sous ce chef, les œuvres culturelles peuvent bénéficier du soutien de l'État pour être produites et également pour être diffusées à large échelle<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> Emmanuel Nyahoho, *op. cit.*, p. 95.

<sup>61</sup> Florian Sauvageau (dir.), *Les politiques culturelles à l'épreuve : la culture entre l'État et le marché*, Sainte-Foy, Institut québécois de recherche sur la culture, Les Presses de l'Université Laval, 1996, p. 20.

<sup>62</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 128.

Si les États-Unis voient d'un bon œil la circulation des œuvres culturelles, en revanche ce pays reste farouchement opposé à ce qu'elles échappent aux circuits du commerce international réglés par le libre-échange. Sous la tutelle de l'État, la culture succomberait à un protectionnisme inopportun et susceptible de brimer la liberté de création. Les États-Unis considèrent en effet « que les mesures protectionnistes vont à l'encontre du rapprochement des peuples et de la multiplication des contacts humains, en favorisant un nationalisme rétrograde et borné »<sup>63</sup>. Selon ses représentants, la Convention correspond à la vision de l'État résolument interventionniste à laquelle les États-Unis sont réfractaires d'entrée de jeu du fait qu'il incomberait à ses dirigeants de concevoir la culture légitime et les critères sur la base desquels celle-ci pourrait bénéficier des fonds publics : « l'idée d'une politique fondée sur une idéologie de la culture définie par l'État et qui s'approprierait sa définition et son sens général n'a pas sa place aux États-Unis »<sup>64</sup>.

#### LA CONCEPTION DE L'ÉTAT-NATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Le rôle de l'État à l'égard de la culture se conçoit autrement dans le contexte des mutations de l'État-nation et des structures supranationales comme l'UNESCO. En effet, l'État-nation responsable des droits et pouvoirs sur un territoire donné se voit de plus en plus damer le pion par des instances politiques supranationales susceptibles de les rendre caduques<sup>65</sup> et, par exemple, d'éroder les cultures nationales. Si, naguère, l'État jouissait de prérogatives en cette matière, il devait toutefois prendre garde de ne

---

<sup>63</sup> Yves Théorêt, *op. cit.*, p. 128.

<sup>64</sup> Frédéric Martel, *De la culture en Amérique*, Paris, Éditions Gallimard, 2006, p. 522.

<sup>65</sup> Emmanuel Négrier et Phillippe Teillet, « La montée en puissance des territoires : facteurs de recomposition ou de décomposition des politiques culturelles ? », dans Jean-Pierre Saez et Bernard Stiegler, *Culture et société : un lien à recomposer*, Toulouse, Éditions de l'Attribut, 2008, p. 91.

pas mettre en péril l'une ou l'autre des cultures en vigueur sur le territoire, en privilégiant une d'entre elles au détriment des autres. À cet égard, son autorité devait « être suffisamment en retrait pour ne pas induire, en substance, la prééminence d'une identité sur l'autre et garantir sur la forme le respect des droits d'expression culturelle — individuels ou collectifs — selon une logique de non-opposition des identités entre elles »<sup>66</sup>. L'État se faisait ainsi tuteur de la diversité culturelle sur le territoire sous sa juridiction. La *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* réitère cette obligation, mais l'assortit de dispositions qui viennent miner son autorité en élargissant la diversité culturelle dite de proximité aux cultures extérieures au territoire national.

Les experts, souvent recrutés par des instances supranationales, n'hésitent pas dans ce contexte à noter le « risque d'accorder trop d'autorité aux États, étant donné que la diversité culturelle dépend en grande partie de la vitalité de la société civile et du secteur privé et que l'État n'en est pas toujours le garant »<sup>67</sup>. Les États membres ont eux-mêmes formulé le souhait « d'éviter des obligations nationales trop lourdes pour les États » et « d'éviter les risques d'une perte de souveraineté des États au profit du Comité intergouvernemental »<sup>68</sup>.

#### ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE

Le présent mémoire de maîtrise cherche donc à analyser la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* récemment

---

<sup>66</sup> Lluís Bonet et Emmanuel Négrier, *op. cit.*, p. 92.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>68</sup> *Ibid.*

promulguée par l'UNESCO afin de débusquer la conception de la diversité culturelle formulée sous ces deux chefs et cela dans l'intention de montrer les tensions à l'œuvre dans la formulation du rôle des États nationaux et du pouvoir dévolu à la libre circulation des biens et produits culturels à l'échelle supranationale.

Sur la base de l'analyse du contenu du texte officiel de la Convention, on s'emploiera à cerner les droits, pouvoirs et juridictions dévolus à l'État — chargé en principe de soutenir la diversité culturelle sur le territoire placé sous sa juridiction — et ceux reconnus aux instances et aux entreprises associées à la production d'œuvres culturelles destinées d'emblée à circuler aux quatre coins de la planète et dont la diffusion à cette échelle s'opère également au nom de cette même diversité culturelle. En outre, les politiques en faveur de la diversité culturelle ont pour objectif de limiter l'uniformisation des œuvres, des produits et des services culturels supposés découler du fonctionnement du marché<sup>69</sup>. Dans cette voie, on est fondé à penser, en toute hypothèse, que la notion de diversité culturelle est sujette à des *glissements de sens* propres à rallier les parties en présence, notamment celles qui encore aujourd'hui hésitent à signer l'entente, comme les États-Unis, mais également à concevoir la souveraineté des États nationaux en matière culturelle et par-delà les cultures nationales sous une obédience pas nécessairement favorable à l'ouverture « aux autres cultures » autre que celle opérée par l'intermédiaire du marché commercial.

À la lumière de ces constats et en tenant compte de l'hypothèse de Bourdieu selon laquelle on assiste à l'homogénéisation des cultures, on tentera de répondre

---

<sup>69</sup> Joëlle Farchy et Heritiana Ranaivoson, « La diversité culturelle dans le commerce mondial : assumer des arbitrages », *Hermès*, n° 51, 2008, p. 55.

à la question suivante : comment la Convention peut-elle concilier l'ouverture des marchés des biens et services culturels et la protection de la diversité culturelle ?

À nos yeux, la mise en œuvre de la Convention témoigne d'un important tournant politique puisque désormais la diversité culturelle ne représente plus un frein, mais se conçoit comme vecteur de développement culturel. Sous cette optique, l'État-nation se révèle instance légitime pour soutenir la culture en vigueur sur le territoire sous sa tutelle et pour orchestrer les politiques culturelles jugées nécessaires tout en faisant preuve d'ouverture.

Sous l'égide de la Convention de l'UNESCO, comment la diversité culturelle s'orchestre-t-elle ? Sous la tutelle de l'État-nation chargé de défendre les couleurs de la culture nationale ? Par l'intermédiaire du marché capable de réguler l'offre et la demande en matière de culture ? L'analyse de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* est susceptible de faire apparaître les tensions entre ces deux conceptions opposées en théorie. Voilà pourquoi le contenu de ce traité sera passé au crible dans les prochaines pages.

## CHAPITRE 2

### LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES, UNE ANALYSE DE DISCOURS

Sur la base du précédent chapitre, on l'a compris, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* adoptée par l'UNESCO fera l'objet d'une analyse de discours dans l'intention d'exhiber les tensions sous-jacentes à la conception de la diversité culturelle mise de l'avant par ce décret. Le présent chapitre méthodologique donne une vue précise de l'analyse qui sera par la suite entreprise. La méthodologie, d'abord exposée de manière générale, sera ensuite envisagée sous l'aspect de l'analyse de discours proprement dite développée ici<sup>70</sup> et ailleurs. Le présent chapitre s'emploie donc à décrire la nature de ce matériau et les méthodes mobilisées aux fins de son analyse sous l'optique sociologique.

#### DESCRIPTION GÉNÉRALE DU DOCUMENT

En bref, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* correspond à un document de dix-huit pages composé d'un préambule et de sept sections de longueur inégale coiffées des titres suivants : 1) Objectifs et principes directeurs, 2) Champs d'application, 3) Définitions, 4) Droits et obligations des Parties, 5) Relations avec les autres instruments, 6) Organes de la Convention et enfin 7) Dispositions finales. Le document formé par l'une et l'autre de ces parties renferme au total trente-cinq articles à respecter afin de donner droit au texte de la Convention. Plus exactement, le préambule est composé de vingt et un

---

<sup>70</sup> Gilles Bourque et Jules Duchastel, *Restons traditionnels et progressifs : pour une nouvelle analyse du discours politique. Le cas du régime Duplessis au Québec*, Montréal, Éditions Boréal, 1988, p. 10.

paragraphes et s'étend sur pratiquement deux pages. Il peut paraître assez long, « mais [il] permet de bien faire ressortir les objectifs essentiels [de la Convention] et les enjeux qu'[elle] veut servir, tout en rappelant les missions de l'UNESCO »<sup>71</sup>. Le préambule introduit les différentes raisons qui ont motivé la rédaction de ce document juridique. De plus, le préambule souligne les développements susceptibles d'affecter l'échange des biens et des services culturels et la coopération culturelle internationale<sup>72</sup>. La première section de la Convention est composée de deux articles. Le premier article affiche les neuf objectifs généraux de la Convention. Les lignes directrices de la Convention reflètent assez fidèlement les objectifs visés au départ. Huit objectifs annexes viennent renforcer et préciser le but principal qui est de « protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles »<sup>73</sup>. Les différents aspects des neuf objectifs cherchent à montrer en quoi et combien ils sont liés et interdépendants<sup>74</sup>.

Le deuxième article est composé des huit principes sur lesquels se base la Convention, à savoir le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de souveraineté, le principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures, le principe de solidarité et de coopération internationales, le principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du

---

<sup>71</sup> Hélène Ruiz Fabri, *Analyse et commentaire critique de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus et des expressions artistiques dans la version soumise pour commentaires et observations aux gouvernements des États membres de l'UNESCO*, Étude réalisée à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, 2004, p. 13.

<sup>72</sup> Garry Neil, *Response of the UNESCO Convention to the Cultural Challenges of Economic Globalisation*, Toronto, International Network on Cultural Policy, 2006, p. 10.

<sup>73</sup> UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Éditions UNESCO, Paris, 2005, p. 3.

<sup>74</sup> Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 14.



développement, le principe de développement durable, le principe d'accès équitable et enfin, le principe d'ouverture et d'équilibre. La seconde section de la Convention porte le même titre que l'unique article dont elle est composée, *Champs d'application*. Cet article fait mention que « la présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »<sup>75</sup>. La troisième section, quant à elle, est également composée d'un seul article. L'article 4, intitulé *Définitions*, se scinde en huit parties, chacune d'entre elles étant la définition des huit termes centraux de la Convention. Ces termes sont : *diversité culturelle, contenu culturel, expressions culturelles, activités, biens et services culturels, industries culturelles, politiques et mesures culturelles, protection et interculturalité*. La quatrième section de la Convention, *Droits et obligations des Parties*, regroupe les articles 5 à 19. Cette section fait état principalement de la *Règle générale concernant les droits et obligations des Parties* et des différentes mesures qui s'appliquent dans le cadre de la Convention. Elle inclut également les principes reliés à la société civile et à la coopération bilatérale, régionale et internationale entre les parties en présence. La cinquième section de la Convention, *Relations avec les autres instruments*, est composée de l'article 20 et de l'article 21. Ceux-ci illustrent d'une part les obligations auxquelles les Parties doivent se soumettre. Plus précisément, elles doivent encourager le soutien mutuel entre la Convention et les autres traités<sup>76</sup>. De plus, elles doivent prendre en considération les dispositions de la Convention lors de l'application ou de l'interprétation d'autres traités. Enfin, aucun principe de la

---

<sup>75</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 4.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 11.

Convention ne peut modifier les droits et les obligations des Parties en ce qui a trait aux autres traités auxquelles elles sont parties<sup>77</sup>. D'autre part, ces articles donnent corps au principe de concertation et de coordination internationales entre les Parties. La sixième section de la Convention, *Organes de la Convention*, comporte l'article 22, l'article 23 et l'article 24 destinés à présenter les trois organes responsables de la Convention, c'est-à-dire la Conférence des Parties, le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de l'UNESCO. Finalement, la septième section de la Convention, *Dispositions finales*, englobe les articles 25 à 35. Ces articles concernent les différentes procédures de fonctionnement et d'application de la Convention comme le règlement des différends, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Convention par les États membres. La Convention se termine par une annexe, laquelle comporte six articles propres à énoncer la procédure de conciliation en cas de différends.

#### LA NATURE ET LE STATUT DU MATÉRIAU

En bref, sur le plan analytique, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* correspond à un document officiel associable en théorie au *discours politique*. En effet, elle se révèle le « premier document international à valeur juridique à statuer sur l'importance de la culture et de la diversité culturelle dans le domaine des politiques culturelles, mais aussi ceux de la coopération internationale, du développement et des droits de l'homme »<sup>78</sup>. Le texte de la Convention a été l'objet de nombreuses discussions et négociations avant d'être

---

<sup>77</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 11.

<sup>78</sup> Laura Anghel, « La Convention sur la diversité des expressions culturelles : état des lieux », *Hermès*, n° 51, 2008, p. 65.

soumis au vote des représentants des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de l'assemblée générale du 20 octobre 2005. Sans vouloir établir la chronologie exacte des délibérations, il importe de savoir que les négociations requises pour son adoption se sont étendues sur deux ans, pendant lesquels le texte a été amendé afin de rallier les parties récalcitrantes ou dissiper les ambiguïtés à propos du terme de diversité culturelle au cœur du document en question.

L'aboutissement du texte de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* a exigé plusieurs années de travail avant de voir le jour. Après plusieurs discussions sur le sujet, l'UNESCO a convaincu les États membres du bien-fondé d'élaborer un document à valeur juridique sur la diversité culturelle. Sous la tutelle du Réseau international sur la politique culturelle, les ministres de la Culture de toutes les régions du monde se sont rassemblés pour :

mettre au point des propositions concrètes de mesures [...] afin que les États disposent des moyens nécessaires pour déterminer d'un point de vue culturel et en fonction de leur propre situation, les politiques dont ils ont besoin pour assurer la préservation et la promotion de la diversité culturelle et établir une série de principes et de règles leur permettant d'atteindre cet objectif<sup>79</sup>.

En octobre 2002, lors de la dernière réunion ministérielle du RIPC, les ministres se sont finalement mis d'accord sur le besoin de donner vigueur aux travaux requis pour formuler un traité sur la diversité culturelle susceptible de faire loi. Sur le coup, s'orchestre un « cadre de coopération » entre les ministres du RIPC chargés de

---

<sup>79</sup> [http://www.incp-ripc.org/w-group/wg-cdg/paris2003/framework\\_f.s.html](http://www.incp-ripc.org/w-group/wg-cdg/paris2003/framework_f.s.html) (page consultée le 13 octobre 2009).

représenter les États membres de l'UNESCO et son directeur général dans l'intention de faire progresser les travaux en la matière<sup>80</sup>.

L'élaboration de la Convention a débuté dans la foulée d'un avant-projet nommé *avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions culturelles*, lequel a par la suite été intitulé *avant-projet de convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles*. Ce document résulte des travaux d'un groupe d'experts désignés et mandatés par le directeur général de l'UNESCO. Trois réunions successives, étalées sur une période d'environ six mois, ont été tenues et ont conduit à « un texte complet, très structuré, au contenu et aux formulations très affinées »<sup>81</sup>. Sur l'élan, le texte rédigé par les experts a circulé parmi les gouvernements des États membres de l'UNESCO afin d'obtenir leurs commentaires et leurs réactions en novembre 2004. En parallèle, le directeur général de l'UNESCO a entamé des consultations auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED). L'OMC a dans la foulée entrepris des consultations formelles sous l'égide du Conseil du commerce des services, du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce, du Conseil du commerce des marchandises et du Conseil général afin de réunir les commentaires à l'égard de l'avant-projet de Convention<sup>82</sup>. Les consultations mises sur pied par ces différentes instances ont visé à dresser l'état des lieux en

---

<sup>80</sup> [http://www.incp-ripc.org/w-group/wg-cdg/paris2003/framework\\_f.s.html](http://www.incp-ripc.org/w-group/wg-cdg/paris2003/framework_f.s.html) (page consultée le 13 octobre 2009).

<sup>81</sup> Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 1.

<sup>82</sup> *Ibid.*

matière juridique, notamment les outils de cet ordre déjà en vigueur afin d'éviter toute interférence normative susceptible de parasiter la Convention<sup>83</sup>. Cette consultation formelle s'est révélée névralgique car « les États membres de l'OMC [sont] également membres de l'UNESCO, les représentants à l'OMC sont amenés à faire des commentaires sur un texte dans la négociation duquel leur gouvernement est engagé »<sup>84</sup>. Finalement, le 20 octobre 2005, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* est adoptée par la majorité des États membres de l'UNESCO.

#### LA NATURE DU MATÉRIAU

Sans conteste, la Convention revêt la forme du *discours politique* conçu en sociologie comme un « ensemble d'énoncés émanant d'acteurs et d'institutions reliés au système de la représentation politique »<sup>85</sup>. Sous cette optique, le texte qui lui donne corps est formulé de manière à se conformer au pouvoir des États et des autres parties de la société qui gravitent dans l'orbite politique. Sous ce chef, il doit se plier à l'exercice du pouvoir et concevoir par exemple la diversité culturelle dans les termes que commande la conduite des affaires politiques et gouvernementales. Le discours à l'œuvre dans ce document correspond en théorie au *pouvoir*.

En bref, le pouvoir sous-jacent au discours politique se conçoit ici comme « système politique » composé des experts, des États, des Parties et de la société civile à « des fins de prise de pouvoir »<sup>86</sup>.

---

<sup>83</sup> Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 2.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>85</sup> Gilles Bourque et Jules Duchastel, *op. cit.*, p. 18.

<sup>86</sup> Colette Moreux, *La conviction idéologique*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1978, p. 20.

Sous l'angle théorique, on est donc fondé à penser que le texte de la Convention a été formulé de façon *stratégique* afin de pouvoir *convaincre* du bien-fondé de ce qui en est l'objet, à savoir la diversité culturelle conçue de proche en proche comme ouverture à la différence des cultures, considérée comme richesse du patrimoine humain et comme devoir de protéger l'une et l'autre des cultures à l'œuvre sur le territoire placé sous la tutelle des États nationaux.

Selon les termes employés, la Convention cherche à cette fin à combiner « le droit souverain des États [d'élaborer] des politiques culturelles<sup>87</sup> » propres à sauvegarder « la nature spécifique des activités, des biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeur et de sens<sup>88</sup> » de toutes les sociétés et l'ouverture aux autres cultures et œuvres artistiques en permettant leur libre circulation dans d'autres orbites que les pays où elles sont produites.

Sous ce chef, le texte de la Convention a force de loi du fait qu'il est formulé en termes juridiques générateurs du pouvoir de coercition, au sens qu'à ce mot en sociologie d'imposer des règles et de s'y soumettre. Le but de ce discours politique est de convaincre le plus grand nombre d'États, de Parties, de pays, d'individus à la cause de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, en étant en mesure de démontrer à ces derniers que leur intérêt va dans le sens de l'adhésion à la Convention et à ses principes<sup>89</sup>. Toutefois, les « définisseurs » de la Convention, c'est-à-dire les États membres de l'UNESCO, recherchent aussi leurs propres intérêts.

---

<sup>87</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 3.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> Collette Moreux, *op. cit.*, p. 21.

Cependant, dans le cadre de la Convention, les deux intérêts coïncident, car d'une part les États et les Parties qui l'ont ratifié sont enclins à protéger et à promouvoir la diversité culturelle en leur sein et, par la même occasion, à favoriser la diffusion à l'étranger des produits, biens et services culturels nationaux.

De ce fait, ce discours est d'ordre stratégique. Il s'évertue à imposer des principes aux États et aux Parties qui ont bien voulu ratifier la Convention : ceux de protéger les cultures dites nationales et de s'ouvrir aux cultures extérieures à celles placées sous la tutelle des États-nations.

#### **LA PERSPECTIVE ANALYTIQUE MISE DE L'AVANT**

Au chapitre de la méthodologie, l'analyse exposée dans les prochaines pages s'appuie sur l'analyse de contenu amalgamée, souvent indistinctement, à l'analyse de discours. En effet, en sociologie, les deux obédiences sont maintes fois confondues sans qu'on sache exactement ce qui les distingue. L'analyse de contenu correspond *grosso modo* à :

l'ensemble des démarches méthodologiques visant l'étude des formes d'expression humaine de nature esthétique c'est-à-dire les productions visuelles et auditives et productions langagières (discours oraux et discours écrits), elle a pour but de connaître la vie sociale à partir de cette dimension symbolique des comportements humains<sup>90</sup>.

L'analyse de contenu se définit comme « une technique de recherche objective, systématique et quantitative de description du contenu manifeste de la

---

<sup>90</sup> Paul Sabourin, « L'analyse de contenu », dans Benoît Gauthier (dir.), *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données*, Sainte Foy, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 360.

communication<sup>91</sup> » ayant pour but de trouver son sens névralgique. En d'autres termes, l'analyse de contenu correspond à une méthode, *systematique* et *objective*, capable d'opérer l'analyse de matériel varié au moyen d'un système de codage ou décodage<sup>92</sup> « permettant d'explicitier le ou les sens qui y sont contenus et/ou les manières dont ils parviennent à faire effet de sens »<sup>93</sup>. L'analyse de contenu consiste dans cette voie à repérer et à recueillir l'occurrence de mots, de thèmes ou de segments dans l'ensemble du texte qui fait l'objet de l'analyse<sup>94</sup>. En effet, grâce à ce système de codage/décodage, les données textuelles seront ventilées sous « un ensemble de catégories exhaustives, pertinentes, objectives et clairement définies dans lesquelles les divers éléments du matériel analysé sont systématiquement classifiés au cours d'une série d'étapes [...] dans le but de faire ressortir les caractéristiques spécifiques du matériel »<sup>95</sup>. Sur cette base, descriptive et analytique, le sens des données se fait jour et peut être interprété en termes théoriques<sup>96</sup>.

L'analyse de discours, par contraste, se révèle à la fois « une description du texte de nature linguistique à plusieurs niveaux et l'établissement du sens de la phrase : une interprétation »<sup>97</sup>. Elle a pour objet des discours orchestrés selon différentes intentions, comme celle de convaincre ou d'imposer une vision à l'instar du discours

---

<sup>91</sup> Paul Sabourin, *op. cit.*, p. 365.

<sup>92</sup> Jean-Pierre Deslauriers (dir.), *Les méthodes de la recherche qualitative*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1987, p. 62.

<sup>93</sup> Alex Mucchielli (dir.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Éditions Armand Colin, 1996, p. 36.

<sup>94</sup> Jean-François Dortier (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, Éditions Sciences humaines, 2004, p. 112.

<sup>95</sup> Jean-Pierre Deslauriers, *op. cit.*, p. 62.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Paul Sabourin, *op. cit.*, p. 376.



politique. Sous ce chef, elle se distingue principalement de l'analyse de contenu sous l'angle de ce qui est l'objet de l'analyse, de sa spécificité, à savoir un discours sciemment orchestré par contraste à un contenu composé des propos d'individus s'exprimant librement sur un sujet.

Dans cette voie, l'analyse de discours cherche à « étudier la production textuelle orale ou écrite dans le cadre d'une analyse interne des documents ; elle envisage l'écriture et la lecture comme le lieu privilégié d'observation de l'élaboration du sens social »<sup>98</sup>. En d'autres termes, elle cherche à concevoir le discours comme étant issu d'une formulation délibérée afin d'atteindre un objectif ou une fin. Le discours est dans cette perspective envisagé comme un moyen par rapport à une fin, celle par exemple de convaincre ou d'imposer. La teneur du texte s'orchestre en conséquence, comme le révèle l'analyse.

L'objet de la présente analyse, le document officiel qu'est la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, invite à opter pour l'analyse du discours conçu à la lumière de la distinction qui vient d'être faite. Le « discours » en question revêt les qualités requises. Il s'exprime sous le mode d'un texte sciemment élaboré et parsemé d'expressions et de formulations associables au discours politique aisément reconnaissable. La diversité culturelle se révèle le point névralgique de l'entreprise. L'analyse peut donc s'ancrer sur ce mot en cherchant à connaître les termes et les thèmes qui lui sont associés afin de connaître exactement les conceptions qui lui sont rattachées.

---

<sup>98</sup> Paul Sabourin, *op. cit.*, p. 360.

Dans cette perspective, l'analyse sera ici opérée par comparaison de termes spécifiques, ciblés afin de porter au jour les tensions sous-jacentes à la conception de la diversité culturelle. Le matériau, en l'occurrence la Convention, permet d'une part d'observer sur le vif les termes et thèmes névralgiques du discours et le sens qui leur sont donnés<sup>99</sup>. L'analyse consiste dans cette voie à cibler les mots ou les formules de cet ordre, « mais aussi les relations entre eux qui structurent des propositions et même l'articulation de plusieurs propositions qui élabore des phrases complexes »<sup>100</sup>. Bref, l'analyse conçue dans cette veine prend ici pour objet le terme *diversité culturelle* et les locutions *diversité des expressions culturelles*, *États, Parties, activités, biens et services culturels* et *expression culturelle*. Sur cette base, elle cherche ensuite à en débusquer le sens en tant que mot ou formule utile pour concevoir la diversité culturelle préconisée au fil de la Convention<sup>101</sup>.

Ces locutions, choisies en raison de leur lien avec l'expression *diversité culturelle*, tissent progressivement le fil conducteur de l'analyse, laquelle, opérant par comparaison, permet de révéler les contrastes ou les similitudes des sens conférés de fois à autre à la *diversité culturelle*.

#### **L'ANALYSE DU DISCOURS, LEXICALE ET THEMATIQUE**

Sur le plan technique, l'analyse de discours recouvre une variété de méthodes associables à différentes règles et procédures. Il n'est point besoin ici de les énumérer. Il suffit pour l'heure d'exposer celles retenues pour les besoins de l'analyse au

---

<sup>99</sup> Gilles Bourque et Jules Duchastel, *op. cit.*, p. 22.

<sup>100</sup> Paul Sabourin, *op. cit.*, p. 373.

<sup>101</sup> Christian Baudelot et Roger Estabiet, *Avoir 30 ans en 1968 et en 1998*, Paris, Seuil, 2000, p. 15.

programme. L'analyse lexicale et thématique apparaît propice et féconde à cette fin, car elle porte précisément sur « les champs lexicaux dominants du corpus »<sup>102</sup>. En termes pratiques, elle se conçoit comme un « découpage du texte en un ensemble fini de thèmes »<sup>103</sup>. L'analyse thématique est une méthode qui cherche à comprendre les régularités sociales dans le contenu textuel<sup>104</sup>. L'interprétation issue de l'analyse se base sur le recours d'un répertoire de mots-clés, méthode pratique retenue pour les besoins de l'analyse de la Convention. L'analyse thématique a pour principal objectif de faire ressortir « ce qui structure, ce qui organise et produit la diversité des distinctions de sens »<sup>105</sup>. Les distinctions de sens surgiront de la description des mots et des formules à l'œuvre dans le discours auquel donne acte la Convention adoptée par l'UNESCO.

En bref, dans cette perspective, l'analyse se fonde sur le repérage de mots et des thèmes associés, de près ou de loin, à ce qui est l'objet de l'analyse, en l'occurrence la diversité culturelle, véritable pivot du « discours » passé au crible. L'analyse consiste plus exactement à discerner les thèmes et mots associés à l'objet de l'analyse, la diversité culturelle, afin d'en saisir les sens et, par-delà, les tensions susceptibles d'infléchir ce que désigne la diversité culturelle à laquelle la Convention cherche à donner visage.

Sur cette base, l'analyse peut s'établir sous deux perspectives : quantitative et qualitative. La première, fondée sur l'objectivation linguistique que représentent les

---

<sup>102</sup> Colette Moreux, *op. cit.*, p. 14.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Paul Sabourin, *op. cit.*, p. 367.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 382.

mots, s'emploie à établir la fréquence des termes utilisés, les occurrences révélant la conception à l'œuvre dans le discours. Les thèmes auxquels les mots donnent corps peuvent être également envisagés sous ce chef. La seconde perspective, de nature qualitative, a trait au sens qu'épousent les mots et les thèmes repérables dans le discours et que l'analyse doit prendre en compte. L'analyse exposée dans le prochain chapitre se fonde sur l'une et l'autre perspectives.

#### L'ANALYSE CONÇUE SUR LE PLAN TECHNIQUE

Sur le plan technique, l'analyse s'opère simplement par repérage automatique de l'expression *diversité culturelle* à l'œuvre dans le discours que représente la Convention qui, adoptée par l'UNESCO, a force de loi. À cette fin, il suffit de filtrer le texte du document en le passant au peigne fin au moyen des fonctions du logiciel Word. En termes pratiques, le texte officiel de la Convention a d'abord été numérisé en document Word en veillant scrupuleusement à le reproduire dans son intégralité. Sous cette forme, le texte peut donc être manipulé — au bon sens du terme — selon les différentes opérations du logiciel de traitement de texte dont est doté tout ordinateur.

L'entreprise s'inspire largement de l'analyse conçue par Baudelot et Establet puisque leur étude a pour objectif de relever les différents sens présents dans le discours en mesurant les points communs et les différences dans les variations du sens des propos recueillis auprès de leurs participants<sup>106</sup>. À cette fin, l'analyse consiste « à prendre en compte la totalité des termes [pertinents] qui ont été préalablement

---

<sup>106</sup> Christian Baudelot et Roger Establet, *op. cit.*, p. 204.

sélectionnés dans l'ensemble du texte<sup>107</sup> » et à en distinguer les extraits sous différentes catégories afin de les comparer dans l'intention d'en connaître le sens.

Dans cette perspective, l'analyse consiste d'abord à repérer l'expression *diversité culturelle* au sein du document en programmant la fonction « rechercher ». Elle s'orchestre dans la foulée en retenant les quinze mots qui précèdent et suivent les termes ciblés au départ en cherchant toutefois à conserver intact le sens des extraits détachés du corpus sous analyse. L'opération s'effectue au moyen de la fonction « copier – coller » en ayant soin de porter en marge de chaque extrait les notes requises pour en comprendre la signification d'une part et d'autre part le situer rapidement dans l'économie du document en vue de concevoir l'analyse sous le signe du « répertoire de mots-clés ».

Sur l'élan, l'analyse s'emploie à débusquer dans les extraits repérés automatiquement les thèmes et les mots susceptibles de former le lexique des conceptions de la diversité culturelle à l'œuvre dans le document passé au crible<sup>108</sup>. Sous ce chef, l'analyse s'emploie à établir, grâce à des paraphrases, « le sens existant dans le discours qui s'exprime à travers diverses variantes de relations entre les termes jugés [pertinents] du point de vue du sens »<sup>109</sup>. Dans cette voie, elle cherche plus exactement à découvrir les *glissements de sens* susceptibles de traduire les tensions à l'œuvre en ce qui a trait à la conception de la diversité culturelle mise de l'avant. En d'autres termes, « l'étude des relations entre les éléments vise à identifier des types de

---

<sup>107</sup> Christian Baudelot et Roger Establet, *op. cit.*, p. 204.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 367.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 377.

raisonnement présents dans le discours qui peuvent être interprétés dans le cadre de l'analyse »<sup>110</sup>.

À cet égard, on est fondé à penser, en toute hypothèse, que les tensions observables à ce propos mettent en jeu les rôles attribués d'une part à l'État national et d'autre part à la libre circulation des biens culturels selon les lois du marché économique. La formulation des termes associés à la diversité culturelle sous ces deux chefs est susceptible de révéler sous forme de glissements de sens les paradoxes que renferme la Convention de l'UNESCO mise de l'avant afin de protéger et de promouvoir la diversité culturelle à l'échelle internationale. L'analyse cherche plus précisément à connaître de quoi sont faits les glissements de sens susceptibles de rendre raison des tensions en vertu desquelles le discours sur la diversité culturelle reste ou peut rester tangent et du coup expliquer les ratés connus dans l'adoption de la Convention et dans sa mise en vigueur.

---

<sup>110</sup> Christian Baudelot et Roger Establet, *op. cit.*, p. 377.

## CHAPITRE 3

### ANALYSE DE LA CONVENTION DE L'UNESCO ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

L'analyse fondée sur les principes et opérations explicités précédemment aboutit aux résultats suivants, lesquels donneront corps à ce troisième chapitre propre à exhiber les différences qui se manifestent dans la conception de la diversité culturelle et qui, de ce fait, se révèlent sources de tension dans le discours formulé à son propos. L'analyse prend pour objet, on l'a dit, les diverses expressions qui émaillent la Convention et qui cherchent à circonscrire la diversité culturelle. Outre cette dernière notion, elle va cibler les notions de *diversité des expressions culturelles*, d'*expressions culturelles*, d'*activités, biens et services culturels*, d'*État(s)* et enfin de *Partie(s)*. L'analyse va s'opérer en cernant les mots et les thèmes qui, dans le corps du texte, voisinent avec l'un et l'autre de ces vocables destinés à donner son visage à la diversité culturelle mise de l'avant par l'UNESCO sur la base de ce traité que ses membres sont invités à parapher.

### NOTES SUR LES EXPRESSIONS EN VIGUEUR DANS LA CONVENTION

Toutefois, avant d'entreprendre l'analyse, il est opportun de préciser ce que désigne *grosso modo* chacune des expressions qui font l'objet de l'analyse dans l'intention de mettre au jour les glissements de sens qui manifestent les « tensions » constitutives de la notion de diversité culturelle que l'UNESCO veut protéger et promouvoir.

La *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* se formule selon la forme standard de traité international qui consiste à

énumérer brièvement le sens donné aux termes qui lui donnent corps. Le procédé à l'œuvre dans la Convention n'échappe pas à la règle et « a pour ultime but d'expliquer le sens donné aux termes autour duquel la Convention tourne afin d'éviter particulièrement les difficultés d'interprétation et de conjurer le risque d'interprétation divergente »<sup>111</sup>. Dans l'ensemble, les définitions des différents termes de la Convention sont assez bien développées, mais certaines sont parfois vagues. La signification des termes *diversité culturelle*, *expressions culturelles* et *activités, biens et services culturels* sera évoquée selon les définitions qui ont été élaborées dans la section III. Définition de la Convention. En ce qui concerne les trois autres termes qui ont été sélectionnés aux fins de l'analyse, *diversité des expressions culturelles*, *État(s)* et *Partie(s)*, ils ne sont pas définis explicitement dans la Convention, les termes seront donc définis en se basant sur le sens qui leur est donné dans le discours de la Convention.

## DÉFINITIONS

### LA DIVERSITÉ CULTURELLE

En ce qui concerne « la philosophie » de la Convention, elle se manifeste d'abord dans la conception de l'idée maîtresse qui est sous-jacente au discours : la diversité culturelle. Aux fins de la Convention, la *diversité culturelle* se définit comme :

la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

---

<sup>111</sup> Hélène Ruiz Fabri, *Analyse et commentaire critique de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus et des expressions artistiques dans la version soumise pour commentaires et observations aux gouvernements des États membres de l'UNESCO*, Paris, Étude réalisée à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, 2004, p. 18.  
[www.francophonie.org/.../Analyse\\_et\\_commentaire\\_av-projet\\_convention\\_protection\\_div\\_contenus\\_cult\\_et\\_expr\\_artistiques.pdf](http://www.francophonie.org/.../Analyse_et_commentaire_av-projet_convention_protection_div_contenus_cult_et_expr_artistiques.pdf) (page consultée le 9 octobre 2009).



La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés<sup>112</sup>.

La définition de la *diversité culturelle* au sein de la Convention se rapproche du conservatisme culturel<sup>113</sup>. Toutefois, la notion de *diversité culturelle* peut aussi être associée au pluralisme culturel, au développement, aux droits de l'homme, à la libre circulation des idées, à la diffusion nationale et internationale des biens et services culturels<sup>114</sup>. La *diversité culturelle* est perçue sous une conception ouverte et dynamique<sup>115</sup>, dans l'optique d'échange entre plusieurs cultures. Ce qui explique d'une part les différentes dimensions qui lui sont rattachées et d'autre part que la Convention est une continuité de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, d'où la reprise notamment dans son préambule des idées majeures de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

#### LES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES CULTURELS

Une des plus importantes définitions de la Convention est sans contredit celle des *activités, biens et services culturels*, car comme il a été souligné précédemment, c'est la première fois que cette double nature économique et culturelle des biens et services culturels est reconnue dans un instrument juridique international.

---

<sup>112</sup> UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, Éditions UNESCO, 2005, p. 5.

<sup>113</sup> Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p.13.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Ibid.*

Dans le cadre de la Convention, l'expression *activités, biens et services culturels* se définit comme suit :

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifique, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels<sup>116</sup>.

#### LES EXPRESSIONS CULTURELLES

En ce qui a trait à la définition des *expressions culturelles* de la Convention, « “les expressions culturelles” sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel »<sup>117</sup>. La définition des *expressions culturelles* peut sembler diffuse, car elle se fonde sur le *Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009*<sup>118</sup>, lequel représente une base conceptuelle destinée à exposer toute la gamme des expressions culturelles et prend en compte l'étendue des expressions culturelles c'est-à-dire les formes, les pratiques, les produits et les processus culturels.

#### LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quant au concept de *diversité des expressions culturelles*, il désigne la :

multiplicité des formes des expressions culturelles, telles qu'elles résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, ayant un contenu culturel qui renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux

---

<sup>116</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 5.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> Simon Ellis (dir.), *Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009*, Montréal, Éditions Institut de statistique de l'UNESCO, 2009.

valeurs culturelles qui ont pour origine les identités culturelles et les expriment<sup>119</sup>.

#### LES ÉTATS ET LES PARTIES

Parmi les acteurs qui prennent part à la Convention, deux acteurs principaux permettent à la Convention d'exister, de rayonner et d'être appliquée ; il s'agit des États et des Parties. Tout d'abord, le sens donné au terme *État(s)* dans la Convention s'apparente principalement à la définition de l'État-nation dû au droit souverain qui lui est rattaché dans les principes directeurs de la Convention. Ce terme se définirait donc comme « un ensemble cohérent constitué par des institutions politiques (gouvernements, parlement, justice [...]), un peuple (avec la même langue, la même culture, la même histoire) sur la base d'un territoire défini par des frontières politiques reconnues internationalement »<sup>120</sup>. L'État-nation est titulaire du pouvoir souverain qui lui permet de régir chacune des institutions politique, juridique, économique et sociale qui le constituent. Ainsi, les *États* se définissent comme des acteurs qui représentent une autorité, lesquels prennent une part active et jouent un rôle important dans la Convention ; rôle qui est conditionné en grande partie par les objectifs et principes directeurs de la Convention. Le terme *État(s)* inclut à la fois les États membres de l'UNESCO et les États non membres, « mais membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées »<sup>121</sup>. Ces États (membres ou non membres) jouissent d'une certaine autonomie de prise de décision et de mise en

---

<sup>119</sup> UNESCO, *10 clés pour la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO*, Paris, UNESCO, 2005. [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=32108&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=32108&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (page consultée le 15 juin 2010).

<sup>120</sup> Charles-Albert Michalet, *Qu'est-ce que la mondialisation ?*, Paris, Éditions La Découverte, p. 37.

<sup>121</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 14.

application de la Convention, c'est-à-dire qu'ils possèdent une certaine latitude, laquelle se présente comme suit :

[...] réaffirmer le droit des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres. [Toutefois] la réaffirmation de ce droit ne vise pas l'instauration d'un monopole étatique [...]<sup>122</sup>.

Les États ne sont pas l'unique entité active de la Convention, les Parties y remplissent aussi une fonction. Le terme *Partie* appartient au jargon juridique qui est utilisé fréquemment dans les conventions et les traités. Dans le cadre de la Convention, il désigne des personnes ou une collectivité qui s'engagent mutuellement par la Convention<sup>123</sup> en l'ayant signée. Ce vocable désigne aussi, d'une part, les États qui n'ont pas signé la Convention mais qui « expriment [leur] consentement à devenir partie [et] à être lié [à la Convention]<sup>124</sup> » et, d'autre part, « les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »<sup>125</sup>. De plus, les Parties incluent aussi les organisations d'intégration économique régionale<sup>126</sup>. De même, les Parties comprennent tout pays ayant un pouvoir législatif fédéral ou central, tout pays ayant

---

<sup>122</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 6.

<sup>123</sup> Daniel Péchoin, *Le Petit Larousse Illustré 1997*, Paris, Éditions Larousse, 1996, p. 751.

<sup>124</sup> Glossary of Migration Related Terms : [www.unesco.org/shs/migration/glossary](http://www.unesco.org/shs/migration/glossary) (page consultée le 15 juin 2010).

<sup>125</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 14.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 15. « On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à devenir Partie. »

un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire, ou bien un régime autre qu'un régime constitutionnel fédéral. Comme dans le cas des États, la Convention reconnaît le droit souverain des *Parties* « de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures [destinées] à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention »<sup>127</sup>.

#### ANALYSE DES FRÉQUENCES DES TERMES CIBLÉS

La première partie de l'analyse de la Convention va consister à observer la répartition des différents mots-clés selon les différentes sections de la Convention.

#### L'EXPRESSION « DIVERSITÉ CULTURELLE »

Le terme *diversité culturelle* est au total cité vingt fois dans la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* en incluant l'annexe du fait qu'elle concerne la procédure de conciliation à suivre le cas échéant. Il apparaît à dix reprises dans les deux pages du préambule de la Convention et surgit quatre fois dans la section *Objectifs et principes directeurs*. En bref, le vocable est mentionné au point 1) Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au point 6) Principe de développement durable, et refait surface au point 7) Principe d'accès équitable de l'*article 2 – Principes directeurs*. L'*article 2 – Principes directeurs* stipule que « la diversité culturelle ne peut-être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles la liberté

---

<sup>127</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 6.

d'expression, d'information et de communication [...] sont garantis »<sup>128</sup>. Cet article précise aussi que « la protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures »<sup>129</sup>, de même que l'accès équitable à de multiples expressions culturelles permet la mise en valeur de la diversité culturelle. L'expression *diversité culturelle* est également présente, à trois reprises, dans la sous-section 1) Diversité culturelle de l'article 4 – *Définitions*. Enfin, le même terme est mentionné à une occasion dans la sous-section d) de l'article 14 – *Coopération pour le développement* et à deux reprises dans la sous-section 1 de l'article 18 – *Fonds international pour la diversité culturelle* de la section IV. Droits et obligations des Parties. L'article 14 fait état des différents moyens par lesquels les Parties doivent encourager la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté<sup>130</sup>. Force est de noter que l'expression *diversité culturelle* ne figure pas dans les sections intitulées II. Champs d'application, V. Relations avec les autres instruments, VI. Organes de la Convention, VII. Dispositions finales, ni dans l'annexe de Procédure de conciliation.

#### L'EXPRESSION « DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES »

L'expression *diversité des expressions culturelles*, quant à elle, est au total citée vingt-sept fois dans le corps du texte de la Convention dont le titre, on l'a vu, se fonde sur cette expression. Celle-ci est citée sept fois dans la section I. Objectifs et principes

---

<sup>128</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 3.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 9.

directeurs. Le vocable est plus exactement mentionné quatre fois dans l'*article premier – Objectifs* et figure également à trois occasions dans l'*article 2 – Principes directeurs*. Il est utilisé dans les sous-sections *2. Principe de souveraineté*, *3. Principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures* et *8. Principe d'ouverture et d'équilibre*. L'article premier de la Convention énumère les neuf objectifs de la Convention. Quant à l'article 2, il fait clairement mention que les États ont « le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »<sup>131</sup>. Aussi, il est question à l'article 2 que « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures »<sup>132</sup>, notamment celles des minorités et des peuples autochtones. Le *principe d'ouverture et d'équilibre* signifie que lorsque les États mettent en place des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ces mesures doivent aussi d'une part être conformes aux objectifs de la Convention et d'autre part promouvoir l'ouverture aux autres cultures du monde. Par la suite, l'expression *diversité des expressions culturelles* surgit dans la deuxième section de la Convention à l'*article 3 – Champs d'application*, cet article énonçant dans quelles circonstances la Convention s'applique. Dans ce cadre-ci, la Convention « s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »<sup>133</sup>. L'expression est ensuite abondamment utilisée, à quinze reprises, dans la section IV. Droits et obligations des Parties de la

---

<sup>131</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 3.

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 4.

Convention sous différents chefs : dans *l'article 5 – Règle générale concernant les droits et obligations* des Parties, dans la sous-section 1 et la sous-section 2. L'expression est également mentionnée deux fois dans *l'article 6 – Droits des parties au niveau national*, une fois à la sous-section 1 et une autre fois à la sous-section 2 (a). Elle n'est toutefois citée qu'une seule fois dans *l'article 7 – Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles* à la sous-section 2 et deux fois dans *l'article 9 – Partage de l'information et transparence*, aux sous-sections (a) et (c). L'article 9 signifie que les Parties doivent effectuer tous les quatre ans un rapport à l'UNESCO afin de faire part des mesures qui ont été prises, autant au niveau national qu'au niveau international, pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. L'expression *diversité des expressions culturelles* se manifeste aussi dans *l'article 10 – Éducation et sensibilisation du public* à la sous-section (a). Selon l'article 10, les Parties doivent promouvoir et développer « la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles [...] par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public »<sup>134</sup>. Par la suite, la même expression est présente dans *l'article 11 – Participation de la société civile*, et à trois occasions dans *l'article 12 – Promotion de la coopération internationale*. L'article 12 signifie que la promotion de la coopération internationale s'effectue par l'entremise des Parties qui doivent favoriser la coopération bilatérale, régionale et internationale pour mettre en place les circonstances favorables à la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>135</sup>. Le vocable *diversité des expressions culturelles* est mentionné une fois dans

---

<sup>134</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 8.

<sup>135</sup> *Ibid.*



*l'article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable* et une fois dans *l'article 15 – Modalités de collaboration*. D'après l'article 13, les Parties s'appliquent à intégrer la culture dans leurs politiques de développement pour encourager le développement durable et ainsi renforcer les multiples aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>136</sup>. Aussi, le terme *diversité des expressions culturelles* est rapporté une fois à la sous-section (d) de *l'article 14 – Coopération pour le développement* et deux fois à la sous-section 1 de *l'article 18 – Fonds international pour la diversité culturelle* de la section IV. Droits et obligations des Parties. De même, le mot-clé *diversité des expressions culturelles* est cité une fois dans *l'article 19 – Échange, analyse et diffusion de l'information* à la sous-section 1. Enfin, cette expression est évoquée dans *l'article 23 – Comité intergouvernemental*. Force est de noter que le mot-clé *diversité des expressions culturelles* ne figure pas dans les sections III. Définitions, V. Relations avec les autres instruments, VII. Dispositions finales ni dans l'annexe de Procédure de conciliation.

COMPARAISON DES EXPRESSIONS « DIVERSITÉ CULTURELLE » ET « DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES »

Si on observe et compare les termes *diversité culturelle* et *diversité des expressions culturelles*, on remarque tout d'abord que l'expression *diversité des expressions culturelles* est citée un plus grand nombre de fois comparativement à l'expression *diversité culturelle*. L'expression *diversité des expressions culturelles* est mentionnée à vingt-sept reprises dans la Convention par comparaison avec le vocable *diversité culturelle*, lequel est mentionné à vingt reprises. De plus, on remarque que

---

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 9.

l'expression *diversité culturelle* se retrouve en grande majorité dans le préambule de la Convention où elle y est mentionnée à dix reprises tandis que l'expression *diversité des expressions culturelles* n'y figure que deux fois. En ce qui a trait au vocable *diversité des expressions culturelles*, il se retrouve cité un grand nombre de fois dans la section IV. Droits et obligations des Parties, plus précisément, il s'y trouve à quinze reprises, alors que l'expression *diversité culturelle* n'y est mentionnée qu'à trois reprises. Tout compte fait, l'expression *diversité culturelle* ne figure presque pas dans « la partie proprement instrumentale de la Convention, celle qui prescrit les moyens en vue de réaliser les objectifs de la convention »<sup>137</sup>. De plus, chiffres à l'appui, l'expression *diversité des expressions culturelles* se retrouve aussi mentionnée plus souvent que l'expression *diversité culturelle* dans la section I. Objectifs et principes directeurs. L'expression *diversité des expressions culturelles* est invoquée à sept reprises à la section I. Objectifs et principes directeurs tandis que l'expression *diversité culturelle* n'est mentionnée que quatre fois dans la même section. En outre, on constate que le vocable *diversité culturelle* n'apparaît presque pas dans les deux premières sections de la Convention (I. Objectifs et principes directeurs et II. Champs d'application) alors que ces deux sections définissent la portée de la Convention<sup>138</sup>. De plus, l'expression *diversité culturelle* ne figure en aucun cas dans la section V. Relations avec les autres instruments, laquelle traite de la relation de la Convention avec les autres instruments, c'est-à-dire les autres traités internationaux pouvant avoir été ratifiés par les Parties. Cette expression n'est pas non plus citée dans la rubrique

---

<sup>137</sup> Ivan Bernier, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, Analyse et commentaire de Ivan Bernier, p. 2. [www.francophonie.org/.../Avant-projet\\_de\\_Convention\\_sur\\_la\\_protection\\_de\\_la\\_diversite\\_culturelle.pdf](http://www.francophonie.org/.../Avant-projet_de_Convention_sur_la_protection_de_la_diversite_culturelle.pdf) (page consultée le 14 juillet 2010).

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 3.

VI. Organe de la Convention, rubrique qui fait mention des trois organes qui sont nécessaires à la mise en application et au suivi de la Convention. Aussi, le vocable *diversité culturelle* n'est pas évoqué dans la dernière section de la Convention, celle des dispositions finales.

Si on porte attention à la section I. Objectifs et principes directeurs de la Convention, on remarque que, dans certains des principes énoncés, il y a une utilisation de l'expression *diversité culturelle* plutôt que des expressions lexicales *expressions culturelles* ou encore *diversité des expressions culturelles* « qui renvoient à l'objet propre de la Convention, ce qui peut prêter à confusion »<sup>139</sup>. Toutefois, dans les principes 1 et 7 (1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7. Principe d'accès équitable), il existe un lien pertinent entre les expressions *diversité culturelle* et *expressions culturelles*, ce qui justifie l'utilisation de ces deux expressions<sup>140</sup>. Cependant, il en est autrement pour le principe 6 (6. Principe de développement durable), qui ne fait référence qu'au concept de *diversité culturelle*. De plus, le principe 3 (3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures) ne fait mention que de l'expression *diversité des expressions culturelles*. Toutefois, en ce qui concerne les principes 2 et 8 (2. Principe de souveraineté et 8. Principe d'ouverture et d'équilibre), il y a aussi un lien qui est établi entre le terme *État* et l'expression *diversité des expressions culturelles*<sup>141</sup>. On peut présumer que l'expression *diversité culturelle* qui apparaît, comme il a été mentionné précédemment, « plus particulièrement dans le préambule est interprétée comme

---

<sup>139</sup> Ivan Bernier, *op. cit.*, p. 3.

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> *Ibid.*

renvoyant de façon plus générale à la *diversité des expressions culturelles* »<sup>142</sup>, car la diversité culturelle entendue dans la Convention renvoie précisément à la protection d'un aspect particulier de cette diversité culturelle qui est la diversité des expressions culturelles<sup>143</sup>. C'est donc cette dernière expression qui est plus fréquemment utilisée en grand nombre dans la Convention<sup>144</sup>.

L'ANALYSE DES TERMES « ÉTAT(S) », « PARTIE(S) », « EXPRESSIONS CULTURELLES », « ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES »

Si l'on reprend l'exercice pour les autres termes ciblés dans l'analyse, on aboutit aux résultats suivants qui, pour être bref, seront exposés sous forme d'un tableau croisé représentant la répartition des mots-clés dans les différentes rubriques du discours de la Convention.

Tableau I : Répartition des mots-clés selon les rubriques de la Convention

Rubriques de la Convention	Mots-Clés			
	État(s)	Partie(s)	Expressions culturelles	Activités, biens et services culturels
Préambule	0	0	7	1
I. Objectifs et principes directeurs	3	0	3	1
II. Champs d'application	0	1	0	0
III. Définitions	0	0	7	3
IV. Droits et obligations des Parties	1	25	11	7
V. Relation avec les autres instruments	0	5	0	0
VI. Organes de la Convention	1	19	0	0
VII. Dispositions finales	22	36	0	0
Annexe-Procédures de conciliation	0	11	0	0
<b>Total</b>	27	97	28	12

<sup>142</sup> Ivan Bernier, *op. cit.*, p.1.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Ibid.*

Le tableau révèle que le terme *Partie(s)* apparaît en majorité dans la Convention comparativement aux autres termes sélectionnés aux fins de l'analyse. Le terme *Partie(s)* figure au total à quatre-vingt-dix-sept reprises dans la Convention, principalement dans la section VII. Dispositions finales où il est mentionné trente-six fois. De plus, le vocable *Partie(s)* est cité à plusieurs reprises dans la section IV. Droits et obligations des Parties, à vingt-cinq occasions. Sur l'élan, il émaille la section VI. Organes de la Convention à dix-neuf reprises. Ce vocable est également mentionné onze fois dans l'annexe de Procédure de conciliation, cinq fois dans la section V. Relation avec les autres instruments et une seule fois dans la section III. Champs d'application. On peut supposer que l'utilisation très fréquente du terme *Partie(s)* peut s'expliquer par sa signification même. En effet, on l'a vu, le terme *Partie(s)* désigne des personnes ou des collectivités qui s'engagent à respecter la Convention. De plus, l'expression englobe les États qui n'ont pas signé la Convention, mais qui souhaitent devenir partie à l'entente, les territoires qui ont une complète autonomie interne, les organisations d'intégration économiques et, enfin, les Parties comprennent tout pays ayant un pouvoir législatif fédéral ou central, tout pays ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire, ou bien un régime autre qu'un régime constitutionnel fédéral. De ce fait, *Partie(s)*, désignant plusieurs groupes et nations, se révèle l'élément clé du texte de la Convention.

Quant au terme *État(s)*, il est cité au total à vingt-sept reprises. Plus particulièrement, il figure majoritairement à vingt-deux reprises dans la section VII. Dispositions finales. Il est mentionné trois fois dans la section I. Objectifs et principes directeurs et il figure une fois respectivement dans la section IV. Droits et

obligations des Parties et dans la section VI. Organes de la Convention. Tout comme le terme *Partie(s)*, le vocable *État(s)* se situe en grande majorité dans la section VII. Dispositions finales, rubrique de la Convention qui « regroupe un ensemble de dispositions typiques que l'on retrouve dans la plupart des Conventions internationales »<sup>145</sup>. Ces dispositions ont entre autres pour objet la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, l'entrée en vigueur de la Convention<sup>146</sup>.

En ce qui a trait au vocable *expressions culturelles*, on peut constater qu'il figure vingt-huit fois dans l'ensemble de la Convention. Plus particulièrement, il est mentionné onze fois dans la section IV. Droits et obligations des Parties. Ce terme apparaît dans la section instrumentale de la Convention qui traite des droits et obligations des États et des Parties. Cette rubrique, la plus longue de la Convention, traite plus particulièrement des moyens en vue de réaliser les objectifs de la Convention, c'est-à-dire des droits et obligations au niveau national et des droits et obligations en matière de coopération internationale. Aussi, ce terme est évoqué respectivement sept fois dans les rubriques Préambule et III. Définitions. Enfin, le vocable *expressions culturelles* n'est cité qu'à trois reprises dans la rubrique I. Objectifs et principes directeurs.

L'expression *activités, biens et services culturels* est l'expression sélectionnée aux fins de l'analyse qui est la moins citée dans la Convention. Cette formule lexicale figure douze fois au total dans la Convention. Cette expression est citée sept fois dans la section IV. Droits et obligations des Parties. De même, elle se retrouve à trois

---

<sup>145</sup> Ivan Bernier, *op. cit.*, p. 2.

<sup>146</sup> *Ibid.*

reprises dans la rubrique III. Définitions. Enfin, l'expression *activités, biens et services culturels* figure respectivement à une seule reprise dans les rubriques Préambule et I. Objectifs et principes directeurs. Principalement, on constate que cette expression se retrouve en majorité dans la partie instrumentale de la Convention.

Lorsqu'on observe l'ensemble des mots-clés, le vocable *Partie(s)* est le seul mot-clé qui figure dans l'annexe de Procédure de conciliation. Ce terme est le seul à paraître dans cette section puisqu'il rassemble plusieurs groupes et nations, comme on l'a mentionné précédemment. Si on observe les différents mots-clés, on remarque que se sont les termes *Partie(s)* et *expressions culturelles* qui sont les plus souvent cités dans la plus longue partie de la Convention, la partie dite instrumentale, c'est-à-dire la rubrique IV. Droits et obligations des Parties. En outre, se sont les termes *Partie(s)* et *État(s)* qui apparaissent le plus fréquemment dans la rubrique VII. Dispositions finales. On peut présumer qu'ils sont principalement cités dans cette rubrique étant donné que les États et les Parties sont les principaux acteurs concernés par les dispositions de cette Convention internationale.

#### **BREVE ANALYSE DU REPERTOIRE DE MOTS-CLES**

##### **L'EXPRESSION « DIVERSITÉ CULTURELLE »**

Comme on a pu le constater précédemment, l'expression *diversité culturelle* apparaît en majorité dans le préambule de la Convention. En effet, les vingt et une clauses qui composent le préambule s'emploient à déterminer la notion selon les enjeux qu'elle soulève et les rôles que doivent jouer les instances en présence. Sous ce chef, le terme s'amalgame aux notions de liberté et de droits fondamentaux, comme

l'illustre cet extrait : « Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus »<sup>147</sup>. Par ailleurs, l'analyse révèle que la diversité culturelle représente dans le corps du texte le « patrimoine commun de l'humanité » qu'il faut à tout prix protéger et promouvoir afin de parvenir au développement durable des communautés, des peuples et des nations. En outre, la *diversité culturelle* est un élément indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international<sup>148</sup>. Le dialogue entre les cultures que représente la diversité culturelle peut d'autre part remédier au déséquilibre entre pays riches et pays pauvres, c'est un aspect qui demeure étroitement associé à l'expression *diversité culturelle*. À ce titre, il est opportun de noter au passage que cette dernière expression est employée lorsqu'il est question du *Fonds international pour la diversité culturelle* et des droits et obligations des Parties propices à la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté.

#### L'EXPRESSION « DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES »

L'expression *diversité des expressions culturelles* est une notion importante dans la Convention. La *diversité des expressions culturelles* est souvent soulignée relativement à l'importance de prendre des mesures — notamment par l'adoption de politiques — pour la protéger et la promouvoir sur le territoire des États et des Parties, mais aussi au niveau international. L'expression *diversité des expressions culturelles*

---

<sup>147</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 1.

<sup>148</sup> Ivan Bernier, *op. cit.*, p. 1.



est au cœur même des fondements de la Convention, car la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sont le premier objectif de la Convention. Toutefois, la finalité de la Convention n'est pas précisément la protection et la promotion de la diversité culturelle dans son ensemble, mais bien la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Donc, la « protection de la diversité culturelle » renvoie à un trait spécifique de cette diversité culturelle qui est la diversité des expressions culturelles<sup>149</sup>. Dans le même ordre d'idées, le respect de la diversité des expressions culturelles est intimement lié à sa valeur aux niveaux local, national et international. L'expression *diversité des expressions culturelles* est aussi liée à la pratique de partenariat entre les Parties et les États afin d'accroître la capacité des pays en développement pour qu'eux aussi protègent et promeuvent la diversité des expressions culturelles. Notamment, comme il est mentionné dans la Convention, la protection et la promotion de la diversité culturelle vont de pair et impliquent nécessairement l'égalité et le respect de toutes les cultures<sup>150</sup>. De plus, la diversité des expressions culturelles est rattachée à l'échange et au rayonnement des expressions culturelles. Pour ce faire, les États ont le droit souverain d'adopter des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles et par la même occasion d'assurer sa promotion à l'ouverture aux autres cultures du monde. Précisément, l'importance des mesures qui visent la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles revient fréquemment dans le discours de la Convention.

---

<sup>149</sup> Ivan Bernier, *op. cit.*, p. 1.

<sup>150</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 3.

## L'EXPRESSION « ÉTAT(S) »

Tout d'abord, l'analyse révèle que le vocable *État(s)* est associé au droit souverain, lequel va de pair avec la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le droit souverain des États se traduit donc par leur pouvoir « de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »<sup>151</sup>. En outre, le principe de souveraineté des États s'inscrit en conformité avec la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Le terme *État(s)* est relié à la diversité des expressions culturelles puisque les États ont pour principal objectif de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. L'analyse révèle d'une part que le vocable *État(s)* est employé lorsqu'il est question d'adopter des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles et promouvoir l'ouverture aux autres cultures du monde<sup>152</sup>. Cependant, ces mesures doivent correspondre aux objectifs de la Convention et en aucun cas les entraver. D'autre part, il est possible de noter que le terme *État(s)* désigne aussi les États « non membres de l'UNESCO mais [qui sont] membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées »<sup>153</sup>. De même, le vocable *État(s)* se retrouve associé au Fonds international pour la diversité culturelle puisque ses ressources sont constituées entre autres par « les versements, dons ou legs que [peuvent] faire d'autres États, des organisations et programmes du système des

---

<sup>151</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 3.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 14.

Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales »<sup>154</sup>. De plus, le terme *État(s)* s'amalgame à plusieurs reprises au vocable *Partie(s)*. À ce titre, il est opportun de noter qu'à deux reprises dans la Convention, le vocable *État(s)* est adjacent au terme *Partie(s)*. Premièrement, lorsqu'il est question du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>155</sup>, lequel « est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties »<sup>156</sup>. (À titre informatif, le Comité intergouvernemental est maintenant composé de vingt-quatre membres puisque le nombre de Parties signataires de la Convention a excédé le nombre de cinquante et est à ce jour de cent dix-huit.) Deuxièmement, le terme *États Parties* se retrouve lié aux dispositions qui s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale<sup>157</sup> (OIER)<sup>158</sup>. Par le fait même, le vocable *États Parties* est associé à l'adhésion de toute OIER qui serait reliée à la Convention au même titre que les *États Parties*<sup>159</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'analyse révèle que le terme *État(s)* est associé au terme *Partie(s)* dans la mesure où un ou des États membres d'une OIER sont aussi Parties à la présente Convention<sup>160</sup>. Les États membres des OIER sont ainsi étroitement liés aux obligations de la Convention<sup>161</sup>. En outre, le terme *État(s)* renvoie aux OIER, puisque ce sont des « États souverains

---

<sup>154</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 10.

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>157</sup> Une organisation d'intégration économique régionale est une organisation constituée de plusieurs pays qui forment un espace économique unique, comme l'Union Européenne.

<sup>158</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 14.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> *Ibid.*

membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la [...] Convention<sup>162</sup> » qui composent les OIER. Par le fait même, l'analyse révèle que le mot-clé *État(s)* est lié au partage de responsabilités entre une organisation et son État ou ses États membres<sup>163</sup>, car les États ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits découlant de la Convention en même temps que l'OIER, et vice versa. Dans le même ordre d'idées, « aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation »<sup>164</sup>. Toutefois, il est opportun de noter qu'à la différence du vocable *État(s)*, lequel est lié aux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les OIER sont liées à la Convention par leur instrument d'adhésion.

#### L'EXPRESSION « PARTIE(S) »

Tout d'abord, l'analyse révèle que le mot-clé *Partie(s)* désigne différents acteurs de la Convention tels que les États membres de l'UNESCO, les États non membres de l'UNESCO mais membres de l'Organisation des Nations Unies et les OIER puisqu'il a été mentionné précédemment dans l'analyse du terme *État(s)* que le vocable *Partie(s)* est lié plusieurs fois au terme *État(s)*, mais aussi aux OIER, comme le montre cet extrait :

on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions

---

<sup>162</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 15.

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> *Ibid.*

spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie<sup>165</sup>.

De plus, il est opportun de souligner que tout comme dans l'analyse du mot-clé *État(s)*, le terme *Partie(s)* est adjacent au terme *État(s)* à deux reprises.

Par la suite, l'analyse révèle que le vocable *Partie(s)* est lié à la diversité des expressions culturelles ainsi qu'aux politiques et aux mesures adoptées pour la protéger et la promouvoir. À cette fin, les Parties détiennent le droit souverain de « formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles [et] renforcer la coopération internationale »<sup>166</sup>. Ces actions s'inscrivent en conformité avec la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. En outre, le vocable *Partie(s)* est relié aux droits des Parties au niveau national dans la mesure où elles ont la possibilité d'adopter des mesures qui ont pour principal objectif de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire lorsqu'il est question de circonstances et de besoins propres à chaque Partie<sup>167</sup>. Par ailleurs, le terme *Partie(s)* est lié aux expressions culturelles, car les Parties ont le droit d'adopter des mesures qui ont pour but de protéger et promouvoir les expressions culturelles. À ce titre, les Parties constituent sur leur territoire un environnement qui stimule et incite « les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès »<sup>168</sup>. Le terme *Partie(s)* renvoie aux

---

<sup>165</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 15.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 7.

engagements des Parties de rendre leurs diverses expressions culturelles accessibles sur leur territoire, tout comme celles provenant d'autres pays. À cette fin, dans l'optique de promouvoir les expressions culturelles, les Parties tentent de considérer l'apport des individus qui participent aux processus créateurs<sup>169</sup>. En outre, afin de protéger les expressions culturelles, les Parties sont en mesure d'identifier la présence de situations spéciales où les expressions culturelles sur leur territoire seraient contraintes à une forme de menace<sup>170</sup> et, dans ces situations, les Parties ont le droit de prendre les mesures adéquates pour protéger et préserver les expressions culturelles et leur diversité. Aussi, l'analyse révèle que le terme *Partie(s)* s'amalgame à plusieurs fonctions « administratives » que doivent occuper les Parties au sein des différents organes de la Convention. Entre autres, le vocable *Partie(s)* est lié à la Conférence des Parties, laquelle représente l'organe plénier et suprême de la Convention<sup>171</sup>. De même, le Comité intergouvernemental est associé au vocable *Partie(s)*, puisqu'il a comme fonction de faire parvenir à la Conférence des Parties les rapports des Parties afin de l'entretenir des observations faites et des mesures qu'elles ont prises<sup>172</sup>. Dans le même ordre d'idées, le terme *Partie(s)* est relié à maintes reprises aux mesures que les Parties sont en droit de prendre afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur le plan national, mais aussi sur le plan international ; elles fournissent tous les quatre ans, dans leur rapport à l'UNESCO, les mesures prises à cet effet. De plus, les Parties représentent un « point de contact » qui permet principalement l'échange d'informations concernant entre autres les mesures pour la

---

<sup>169</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 7.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 13.

protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Par le fait même, le terme *Parties* est relié au programme d'éducation et de sensibilisation du public à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'analyse révèle que pour sensibiliser le public à l'importance de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, les Parties doivent coopérer entre elles et avec les organisations internationales et régionales<sup>173</sup>. Dans le même ordre d'idées, les Parties ont comme principe de stimuler la créativité et de « renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles »<sup>174</sup>. Ces mesures prises pour valoriser les capacités de production des expressions culturelles peuvent être décidées par les Parties, sans que ces mesures aient toutefois un impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

L'analyse démontre aussi que le terme *Partie(s)* est lié à la société civile dans la mesure où les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et « encourage la participation active de la société civile [afin] d'atteindre les objectifs de la Convention »<sup>175</sup>. En outre, l'analyse révèle que le vocable *Partie(s)* est étroitement lié à la fois à la coopération et à la diversité des expressions culturelles dans la mesure où la coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire et primordiale pour élaborer des conditions adéquates à la promotion de la diversité des expressions

---

<sup>173</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 8.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 8.

culturelles<sup>176</sup>. Qui plus est, la promotion de la coopération internationale par les Parties se traduit par le dialogue qui s'instaure entre les Parties au sujet des politiques culturelles mise de l'avant pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

En outre, l'analyse révèle que le terme *Partie(s)* est lié à l'intégration de la culture dans le développement durable dans la mesure où « les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement à tous les niveaux »<sup>177</sup>, dans le but de mettre en place des conditions propices au développement durable et par la même occasion « de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles »<sup>178</sup>. Les Parties tentent de favoriser la coopération non seulement pour le développement durable, mais aussi pour la réduction de la pauvreté, afin de favoriser l'essor d'un secteur culturel actif dans les pays en développement<sup>179</sup>. Dans le même ordre d'idées, il est opportun de noter que le vocable *Partie(s)* est relié à plusieurs modalités de collaboration, en particulier au développement de partenariats entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif pour collaborer avec les pays en développement à l'amélioration de leur aptitude à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles<sup>180</sup>. En ce qui a trait à la coopération internationale, les Parties collaborent entre elles lorsque des situations de menace grave contre les expressions culturelles se présentent, et ce, en se préoccupant

---

<sup>176</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 8.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 10.



particulièrement des pays en développement<sup>181</sup>. De plus, le terme *Partie(s)* est relié au Fonds international pour la diversité culturelle, car d'une part, ce Fonds est constitué entre autres des contributions volontaires des Parties et d'autre part, le Comité intergouvernemental décide de l'utilisation des ressources du Fonds selon les avis de la Conférence des Parties<sup>182</sup>. De plus, il est opportun de noter que le terme *Parties* est employé lorsqu'il est question de la diversité des expressions culturelles dans la mesure où les Parties s'entendent pour « s'échanger l'information et l'expertise relative à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles »<sup>183</sup>.

Par ailleurs, le mot-clé *Partie(s)* est lié aux différentes obligations de la Convention auxquelles elles doivent faire face de bonne foi<sup>184</sup>. Toutefois, il importe de souligner que les Parties ont aussi des obligations à remplir vis-à-vis des autres traités auxquels elles sont parties et la Convention le reconnaît<sup>185</sup>. Cependant, ces obligations internationales doivent être honorées en prenant en considération les dispositions de la Convention et sans pour autant que la Convention soit « subordonnée » aux autres traités<sup>186</sup>. Néanmoins, il est aussi mentionné dans la Convention que « rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations

---

<sup>181</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 10.

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> *Ibid.*

des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties »<sup>187</sup>.

De plus, l'analyse révèle que le vocable *Partie(s)* s'amalgame à la concertation et à la coordination internationales dans la mesure où les Parties « s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales »<sup>188</sup>, et ce, en prenant en considération les objectifs et les principes de la Convention. De même, le terme *Partie(s)* est lié aux dispositions finales de la Convention, comme le règlement de différends entre les Parties, lequel se traduit par un accord ou une solution trouvés par voie de négociation, de médiation ou de conciliation entre les Parties en litige. À plusieurs reprises, le mot-clé *Partie(s)* se retrouve entouré des termes juridiques de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la Convention. Toutefois, il est intéressant de noter que lors de la procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les Parties peuvent décider de ne pas reconnaître la procédure de conciliation<sup>189</sup>. Aussi, les Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire sont liées aux accords internationaux<sup>190</sup>. De même, le vocable *Partie(s)* est relié au pouvoir législatif fédéral ou central, car l'application de la Convention dépend de ce pouvoir législatif. Par le fait même, le mot-clé *Partie(s)* est lié au gouvernement fédéral ou central<sup>191</sup>.

À la lumière de cette analyse, on peut affirmer que le terme *Partie(s)* est un vocable important dans la Convention, car il est rattaché à de nombreuses dimensions

---

<sup>187</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 12.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 16.

et à plusieurs principes de la Convention.

#### L'EXPRESSION « EXPRESSIONS CULTURELLES »

Au premier abord, le mot-clé *expressions culturelles* est relié à la diversité culturelle, laquelle est représentée dans l'originalité et la pluralité des identités et s'exprime à travers « les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité »<sup>192</sup>. À plusieurs reprises, le mot-clé *expressions culturelles* est relié à la diversité des expressions culturelles, laquelle représente « un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs »<sup>193</sup>. En outre, l'obligation de mettre en place des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et leurs contenus est rattachée aux expressions culturelles particulièrement lorsque celles-ci sont menacées d'extinction ou d'altérations<sup>194</sup>. De plus, l'interaction et la créativité culturelle ont un rôle important puisqu'elles permettent l'enrichissement et le renouvellement des expressions culturelles et, par la même occasion, elles permettent de renforcer le rôle des individus qui participent au développement de la culture<sup>195</sup>. Par ailleurs, le vocable *expressions culturelles* s'amalgame aux notions de liberté de pensée, d'expression, d'information et de communication et à la possibilité pour les individus de choisir leurs expressions culturelles<sup>196</sup>. En outre, les expressions culturelles peuvent subsister grâce à la mise en œuvre de deux facteurs. Premièrement,

---

<sup>192</sup> UNESCO, *op. cit.* p. 1.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 3.

avec « l'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier<sup>197</sup> » et, deuxièmement, avec « l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion »<sup>198</sup>. L'accessibilité aux expressions culturelles contribue donc au développement de la culture. L'analyse laisse paraître que ces deux principes se révèlent essentiels pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle. Dans le même ordre d'idées, les expressions culturelles, qui s'inscrivent dans la diversité culturelle, sont intimement liées au patrimoine commun de l'humanité, car grâce à la variété des expressions culturelles, « le patrimoine commun de l'humanité est exprimé, enrichi, et transmis »<sup>199</sup>. L'analyse révèle également que le vocable *expressions culturelles* est associé aux multiples modes de création artistique, de production, de diffusion et de distribution des expressions culturelles<sup>200</sup>. Par le fait même, les expressions culturelles sont jointes aux moyens et aux technologies qui sont utilisés pour les créer, les produire, les diffuser et les distribuer. Toutefois, les expressions culturelles ne sont pas seulement liées aux moyens et aux technologies, mais aussi elles découlent de « la créativité des individus, des groupes et des sociétés »<sup>201</sup>. À ce titre, il est opportun de noter que le mot-clé *expressions culturelles* est relié aux activités, biens et services culturels, car ils incarnent et transmettent des expressions culturelles<sup>202</sup>. En ce qui a trait aux politiques et mesures culturelles, elles sont principalement reliées aux expressions

---

<sup>197</sup> UNESCO, *op. cit.* p. 3.

<sup>198</sup> *Ibid.*

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> *Ibid.*

culturelles, car elles ont pour principal objectif d'influencer directement des personnes, groupes ou sociétés, en plus d'avoir un effet sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur leur accès<sup>203</sup>. Aussi, le vocable *expressions culturelles* est rattaché à la notion d'interculturalité puisque cette notion renvoie «à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel»<sup>204</sup>. L'analyse révèle aussi que les mesures qui favorisent le développement et la promotion du libre échange, de la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels sont aussi associées au vocable *expressions culturelles*, étant donné que ce développement et cette promotion permettent des échanges entre les diverses cultures et engendrent des expressions culturelles<sup>205</sup>. D'autres mesures sont aussi en lien avec les expressions culturelles, essentiellement celles qui ont pour but de soutenir et de favoriser d'une part, l'ensemble des personnes en lien avec la création d'expressions culturelles et d'autre part, celles qui ont pour objet de promouvoir la diversité des médias<sup>206</sup>. Sous ce chef, il est possible de constater que cette expression est souvent associée à l'importance de prendre des mesures destinées à promouvoir et protéger les expressions culturelles. Notamment, les expressions culturelles peuvent être soumises à des mesures spéciales lorsqu'une Partie constate la présence d'une situation particulière où les expressions culturelles de son territoire

---

<sup>203</sup> UNESCO, *op. cit.* p. 5.

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 7.

seraient menacées d'extinction<sup>207</sup>. Aussi, l'analyse laisse paraître que les expressions culturelles sont reliées à la coopération pour le développement durable plus spécifiquement dans le cadre des pays en développement dans le but de créer un secteur culturel dynamique<sup>208</sup>. Un des moyens envisagés pour y parvenir est le renforcement des capacités des pays en développement dans les secteurs public et privé en ce qui a trait particulièrement :

[aux] capacités stratégiques et de gestion, [à] l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, [à] la promotion et [à] la distribution des expressions culturelles, [au] développement des moyennes, petites et microentreprises, [à] l'utilisation des technologies ainsi [qu'au] développement et [au] transfert des compétences<sup>209</sup>.

En outre, la coopération internationale est un aspect à travers lequel les expressions culturelles sont liées, car dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles, les Parties s'entraident afin de se porter mutuellement assistance pour protéger les expressions culturelles, particulièrement vis-à-vis des pays en développement<sup>210</sup>.

Enfin, cette expression est associée à une banque de données, constituée par l'UNESCO, qui regroupe « les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles » afin de favoriser entre les Parties l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information des expressions culturelles<sup>211</sup>.

---

<sup>207</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 7.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 11.

## L'EXPRESSION « ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES CULTURELS »

Tout d'abord, il ressort de l'analyse que l'expression *activités, biens et services culturels* est liée à une double nature économique et culturelle étant donné que les activités, biens et services culturels sont porteurs d'identité, de valeur et de sens<sup>212</sup>. De plus, l'expression *activités, biens et services culturels* est liée aux expressions culturelles, car les activités, biens et services culturels « dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles »<sup>213</sup>. Par ailleurs, les politiques et mesures culturelles sont reliées à l'expression *activités, biens et services culturels* étant donné qu'elles interviennent directement dans la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels. Dans le même ordre d'idées, les mesures qui ont pour objet d'accorder des aides financières publiques sont liées à l'expression *activités, biens et services culturels*. Qui plus est, plusieurs mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles font partie des droits des Parties au niveau national au même titre que les mesures qui permettent aux activités, biens et services culturels nationaux d'acquérir une place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur le territoire de chaque Partie<sup>214</sup>. De même, l'expression *activités, biens et services culturels* est liée à la diversité des expressions culturelles, car pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, des mesures sont mises en place dans le but de permettre « aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du

---

<sup>212</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 11.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 6.

secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels »<sup>215</sup>. En outre, promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que stimuler la création et l'esprit d'entreprise sont deux principes associés aux activités, biens et services culturels<sup>216</sup>. De plus, le renforcement des industries culturelles des pays en développement est relié aux activités, biens et services culturels, car ce renforcement est favorisé d'une part, par un « accès plus large des activités, biens et services [des pays en développement] au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux<sup>217</sup> » et d'autre part, par « l'émergence de marchés locaux »<sup>218</sup>. Aussi, l'adoption de mesures pour promouvoir les expressions culturelles par les pays développés est envisagée afin de permettre l'accès aux activités, biens et services culturels des pays en développement sur leur territoire. En outre, les échanges d'activités, biens et services culturels sont reliés au « développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques » mis en place grâce à des partenariats avec les pays en développement<sup>219</sup>.

## RÉSULTAT DE L'ANALYSE

### SIMILITUDES

Dans le cadre de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, la diversité culturelle est sans aucun doute étroitement liée

---

<sup>215</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 6.

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 10.



aux expressions culturelles et à leur diversité. D'après la brève analyse comparative des termes *diversité culturelle* et *diversité des expressions culturelles*, il est possible de constater que la diversité culturelle entendue dans la Convention renvoie précisément à la protection et à la promotion d'un aspect particulier de cette diversité culturelle qui est la diversité des expressions culturelles. La diversité culturelle dans son ensemble est liée particulièrement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à l'accès équitable aux expressions culturelles et aux échanges constants et interactions entre les cultures<sup>220</sup>. En outre, la diversité culturelle et la protection, la promotion et le maintien de la diversité des expressions se révèlent essentielles pour assurer un développement durable des communautés, des peuples et des nations. Dans ce sens, les Parties jouent un rôle en ce qui a trait à l'intégration de la culture dans le développement durable puisqu'elles doivent s'efforcer d'inclure la culture dans les politiques de développement afin de contribuer au développement durable et par le fait même de « favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles »<sup>221</sup>.

D'après l'analyse, on constate que l'État-nation au sein de la Convention est une instance légitime qui peut soutenir la culture en adoptant des politiques et des mesures pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les États et les Parties sont en mesure d'assurer une certaine protection de leurs expressions culturelles sur leur territoire, par exemple, par l'entremise de mesures qui favorisent des expressions culturelles, des activités, biens et services culturels nationaux ou en

---

<sup>220</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 9.

<sup>221</sup> *Ibid.*

appliquant des « mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable au moyen de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels »<sup>222</sup>. Toutefois, le droit souverain des États et des Parties n'est pas le seul à faire loi dans la Convention. D'autres mesures doivent être prises pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment, d'une part, celles qui visent le développement de partenariats entre les différentes Parties pour développer des politiques culturelles qui ont pour priorité l'ouverture aux autres cultures et activités, biens et services culturels et, d'autre part, celles qui ont pour but d'apporter une aide aux pays en développement, lesquels peuvent manquer parfois de ressources pour assurer le développement des industries culturelles et la dynamisation du milieu culturel, et ce, afin d'accéder par la même occasion à une multitude d'expressions culturelles. La diversité culturelle est donc liée au déséquilibre entre pays riches et pays pauvres et aux interactions renforcées entre les cultures<sup>223</sup>.

On remarque donc que la Convention insiste aussi sur le renforcement de la coopération et de la solidarité internationales afin de permettre l'accès équitable des expressions culturelles dans le monde entier. Cette coopération internationale s'applique entre autres par le renforcement des industries culturelles des pays en développement, d'une part, « en facilitant [un] accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution<sup>224</sup> » et, d'autre part, en

---

<sup>222</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 6.

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 9.

permettant « l'émergence de marchés locaux et régionaux viables »<sup>225</sup>. Notamment, pour y parvenir, les Parties ont aussi le droit d'adopter des « mesures qui visent [...] à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels »<sup>226</sup>.

De plus, il est possible de noter que la diversité culturelle n'est pas jointe directement aux États ou aux Parties : c'est par l'intermédiaire de la diversité des expressions culturelles qu'elle transparait, étant donné que la diversité des expressions culturelles représente un angle particulier de la diversité culturelle. Cela dit, la seule fois où la diversité culturelle est liée précisément aux États et aux Parties dans la Convention, c'est lorsqu'il est question du *Fonds International pour la diversité culturelle*. À ce propos, il est pertinent de noter que ce Fonds n'a pas été intitulé le Fonds international pour la diversité des expressions culturelles mais bien le *Fonds International de la diversité culturelle*.

En outre, on constate que les États et les Parties occupent une place prépondérante en ce qui concerne la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. D'un point de vue global, la diversité des expressions culturelles est rattachée aux États et aux Parties et à leur droit souverain lorsqu'il est question de politiques ou de mesures pour la protéger sur le territoire national et assurer sa promotion par l'ouverture aux autres cultures du monde. Toutefois, d'après l'analyse qui a été faite, on remarque que la diversité des expressions culturelles et donc la diversité culturelle est rattachée à l'État-nation, mais aussi au marché, entre autres

---

<sup>225</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 9.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 7.

lorsque les Parties ont comme rôle de « renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale<sup>227</sup> » et « d'encourager la conclusion d'accords de coproduction et codistribution »<sup>228</sup>.

#### DIFFÉRENCES ET PARTICULARITÉS

À la lumière de l'analyse, on constate qu'outre la formulation et la mise en œuvre de politiques culturelles et l'adoption de mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, les Parties se doivent de renforcer la coopération internationale, particularité qui figure dans *l'article 5 – Règle générale concernant les droits et obligations des Parties*, obligation qui ne figure pas dans le principe de souveraineté concernant les États. Le droit des Parties au niveau national est relié aux dispositions auxquelles elles peuvent se conformer afin de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles en adoptant des mesures concernant entre autres les activités, biens et services culturels nationaux et les industries culturelles indépendantes. Toutefois, les Parties doivent également favoriser la coopération pour le développement durable, et ce, en contribuant au « renforcement des industries culturelles des pays en développement [...] en facilitant [un] accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux »<sup>229</sup>.

Bref, au cœur même de la Convention, surgissent des tensions dans la conception de la diversité culturelle dans son ensemble. Ces tensions peuvent être constatées, car le droit souverain des États-nations et des Parties veut être l'un des principaux principes

---

<sup>227</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 8.

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> *Ibid.*, p. 9.

exercés par le biais de la Convention. Cependant, la Convention prône ardemment l'ouverture aux autres cultures et la diversité des expressions culturelles censément apparentée à une accessibilité des produits, activités, biens et services culturels et expressions culturelles. Bien que la Convention stipule que cette ouverture ne doit pas causer préjudice aux expressions culturelles nationales, la Convention n'indique aucune balise ou limite à l'ouverture et à l'accessibilité des expressions culturelles nationales et ne donne aucun exemple ou précision sur la signification de « préjudice » causé aux expressions culturelles. C'est à la fois cette zone d'ombre et cette dichotomie qui mène à ces tensions entre une diversité culturelle orchestrée en partie par l'État-nation par rapport à la diversité culturelle orchestrée par le marché capable de réguler l'offre et la demande en matière de culture.

De plus, il faut noter que la notion de marché se traduit aussi par l'entremise entre autres des OIER. Il est intéressant de relever qu'une seule OIER a adhéré à la Convention ; il s'agit de l'Union européenne. Bien que la nature spécifique de ce mémoire ne soit pas de rentrer dans les détails sur la portée opératoire ou les lois de l'Union européenne, il est opportun de considérer qu'une intégration économique régionale est un ensemble de pays d'une même zone géographique qui forme un espace économique unique, ce qui est le cas de l'Union européenne, car elle est composée de vingt-sept pays formant un partenariat politique et économique. Bien que l'Union européenne souhaite favoriser un facteur de paix, de stabilité et de prospérité, elle se base sur le principe politico-économique du marché unique et par le fait même applique le principe de suppression de barrières douanières entre les pays de l'Union européenne, lequel permet aux biens, aux services et aux capitaux de circuler aussi librement que

dans un même pays<sup>230</sup>. De plus, il faut considérer que le premier objectif de l'Union européenne est de « renforcer la coopération économique afin de créer à travers les échanges commerciaux une interdépendance entre les pays qui écarte les risques de conflits »<sup>231</sup>. Par le fait même, cet espace économique unique ne tendrait-il pas à favoriser certains pays plutôt que d'autres et par la même occasion certaines expressions culturelles au détriment d'autres expressions culturelles ? Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne ne tendrait-elle pas à favoriser certaines mesures qui viseraient à protéger et promouvoir des expressions culturelles dans son espace économique au détriment d'autres pays ?

Toutefois, même si l'Union européenne est une intégration économique basée d'une part sur le principe de libre échange à l'intérieur de la zone européenne et d'autre part, sur la pratique du protectionnisme envers les autres pays extérieurs à la zone européenne, elle comporte plusieurs points en commun avec la Convention en ce qui a trait à la diversité culturelle puisque l'Union européenne « s'est donné pour objectifs de préserver et d'encourager cette diversité [culturelle] et de la rendre accessible aux autres »<sup>232</sup>. De plus, l'Union européenne a plusieurs principes qui rejoignent ceux de la Convention, comme les droits de l'homme, l'intégration de la dimension culturelle dans le développement social et régional et la préservation du patrimoine culturel européen. Aussi, tout comme l'article 16 de la Convention, l'Union européenne a mis en place des mesures en faveur de la culture, accordant entre autres un traitement préférentiel aux exportateurs des pays en développement, qui paient des droits de douane plus bas sur

---

<sup>230</sup> [http://europa.eu/about-eu/basic-information/index\\_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/basic-information/index_fr.htm) (site visité le 4 juin 2011).

<sup>231</sup> *Ibid.*

<sup>232</sup> [http://europa.eu/pol/cult/index\\_fr.htm](http://europa.eu/pol/cult/index_fr.htm) (site visité le 4 juin 2011).

certaines ou sur l'ensemble des biens vendus à l'Union européenne<sup>233</sup>. Cette mesure va dans le même sens que certains des objectifs de la Convention, car elle donne aux pays en développement un accès primordial et indispensable au marché de l'Union européenne, ce qui contribue à la croissance de leur économie<sup>234</sup> et leur permet par la même occasion de dynamiser leurs industries culturelles. L'Union européenne s'efforce donc de contribuer aussi au développement durable et au dialogue des cultures.

Dans le cadre de la Convention, on observe donc, d'une part, que la diversité culturelle peut prendre corps grâce au protectionnisme susceptible d'encourager la production nationale d'activités, biens et services et d'expressions culturelles tout en protégeant les expressions culturelles nationales et les acteurs économiques nationaux de la concurrence étrangère. D'autre part, la diversité culturelle se définit par l'entremise de la libre circulation des produits, activités, biens et services et expressions culturelles au-delà des frontières nationales et en utilisant des traitements préférentiels, comme c'est le cas dans l'article 16<sup>235</sup> de la Convention. Certes les États et les Parties ont le droit de prendre des mesures nécessaires pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, mais il semble qu'une dimension axée, d'une part, sur le développement, la promotion du libre échange, la libre circulation des idées, des expressions culturelles et des activités, biens et services culturels et, d'autre part, sur la dynamique des industries culturelles est rattachée seulement aux principes que doivent remplir les Parties. Les États ont tendance à être

---

<sup>233</sup> <http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/generalised-system-of-preferences/> (site visité le 2 juin 2011).

<sup>234</sup> *Ibid.*

<sup>235</sup> Afin de faciliter les échanges culturels, les pays développés octroient un traitement préférentiel aux pays en développement, ce sont les artistes et professionnels de la culture et les biens et services culturels qui en bénéficient.

reliés étroitement à l'aspect national des mesures pour la diversité des expressions culturelles, contrairement à celles des Parties qui englobent une dimension à fois bilatérale, régionale et internationale, puisque la coopération internationale doit être utilisée pour mettre en place une conjoncture qui favorise la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Force est de constater que la notion de diversité culturelle est sujette à des glissements de sens afin de rallier les différentes Parties de la Convention. Ainsi, la diversité culturelle est orchestrée par le biais du droit souverain des États susceptibles d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir ses expressions culturelles et activités, biens et services culturels. En outre, c'est le marché qui exerce son joug en régulant l'offre et la demande en matière de culture.

#### **LA DIVERSITÉ CULTURELLE : EST-ELLE ORCHESTRÉE SOUS LA TUTELLE DE L'ÉTAT-NATION OU PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MARCHÉ ?**

Comme il a été mentionné précédemment, le corpus normatif de la Convention regroupe les quinze articles qui énoncent les droits et obligations des États et des Parties. De prime abord, il semblerait que l'accent soit davantage mis sur les droits que sur les obligations et deuxièmement, le droit qui « surpasserait » les autres serait le droit souverain des États d'adopter des politiques et des mesures qui leur semblent appropriées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire. Mais est-ce vraiment le cas ? L'État-nation tend-il vers l'application du principe de protectionnisme pour défendre ses expressions culturelles ? Le droit souverain des États représente le second principe directeur de la Convention, lequel est aussi conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit



international<sup>236</sup>. L'analyse a démontré qu'une place est accordée inévitablement au droit souverain des États. Toutefois, ce n'est pas pour autant que la diversité culturelle et la diversité des expressions culturelles s'orchestrent de façon prépondérante sous la tutelle des États-nations qui sont chargés de défendre les couleurs de leur culture nationale, car les États-nations doivent non seulement s'assurer d'adopter des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, mais aussi selon le principe d'ouverture et d'équilibre, ils doivent « veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et [...] s'assurer que ces mesures soient conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention »<sup>237</sup>.

Aussi, il est possible qu'un autre article puisse miner l'intervention des États-nations et affaiblir en quelque sorte la portée de certains objectifs de la Convention ; il s'agit de l'*article 20 – Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination*. En effet, lorsqu'il est question des relations avec les autres instruments, comme les traités, les Parties « reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties »<sup>238</sup>. D'une part, les Parties (incluant les États) s'investissent de bonne foi dans la Convention et dans les autres traités en prenant en considération les dispositions de la présente Convention. D'autre part, la Convention ne modifie en rien les droits et les obligations des Parties « aux titres d'autres traités auxquels elles sont parties »<sup>239</sup>. Cela démontre notamment que la

---

<sup>236</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 8.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>239</sup> *Ibid.*

Convention est efficace seulement lorsqu'elle n'est pas subordonnée aux autres traités, ce qui peut avoir pour conséquence d'affaiblir son pouvoir du fait qu'elle ne se révèle pas suffisamment contraignante face aux mesures prises pour protéger et promouvoir les expressions culturelles nationales des États et des Parties au niveau international.

De surcroît, malgré l'objectif premier de la Convention, celui « de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles »<sup>240</sup>, il apparaît que la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* a été élaborée sous le coup de la problématique commerce-culture. Bien que la Convention ait pour premier objectif de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles par l'entremise de « ce document international à valeur juridique à statuer sur l'importance de la culture et de la diversité culturelle dans le domaine des politiques culturelles, [...] de la coopération internationale [et] du développement »<sup>241</sup>, la Convention se fait forte de soutenir l'approche commerciale. Cette dernière donne corps par une démarche progressive et ordonnée à la libéralisation complète des échanges<sup>242</sup> en matière de produits, de biens et services culturels ; cette libéralisation peut donc aussi avoir lieu par l'entremise du principe de diversité culturelle. La libéralisation transparaît aussi par l'élimination des obstacles à l'investissement, comme « l'exonération des droits de douane à l'importation<sup>243</sup> » qui se révèle être une forme de coopération culturelle. Il est donc possible de constater qu'à l'évidence, la

---

<sup>240</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 3.

<sup>241</sup> Laura Anghel, *op. cit.*, p. 65.

<sup>242</sup> Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, étude préparée pour le compte du Groupe de travail franco-qubécois sur la diversité culturelle, Groupe de travail franco-qubécois sur la diversité culturelle, Québec, 2002, p. 18.

<sup>243</sup> Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 18.

protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et les préoccupations culturelles envisagées par la Convention ne sauraient faire obstacle à cette libéralisation des échanges des produits, biens et services culturels et des expressions culturelles, même dans le cadre du texte officiel de la Convention, car l'approche culturelle<sup>244</sup> ne prend pas le dessus sur l'approche commerciale.

À ce titre, deux optiques se profilent au fil du texte de la Convention : elle traite non seulement de la protection de la diversité des expressions culturelles, mais également de la circulation et du commerce des activités, biens et services culturels et des expressions culturelles. D'une part, la Convention tient à exhiber la double nature économique et culturelle des activités, biens et services culturels et donc aussi en partie celle des expressions culturelles. Elle établit et promeut jusqu'à un certain point l'exception culturelle afin d'assurer la protection de la diversité des expressions culturelles et des activités, biens et services culturels dans les accords commerciaux et les partenariats<sup>245</sup>. D'autre part, elle entend promouvoir la diversité des expressions culturelles en vertu de mesures promulguées par les États, les Parties et l'Union européenne (l'unique OIER de la Convention). L'adoption de ces mesures favoriserait l'ouverture aux autres cultures du monde par l'entremise des échanges des expressions culturelles. La Convention a donc aussi pour objectif de « faciliter la circulation des [activités], biens [et services] en éliminant les entraves aux échanges »<sup>246</sup>. Sous ce chef, il importe de noter que le droit de protéger la production culturelle nationale

---

<sup>244</sup> L'approche culturelle renvoie au développement de l'échange qui va de pair avec l'échange des cultures. *Ibid.*

<sup>245</sup> Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 20.

<sup>246</sup> *Ibid.*

menacée ne peut nullement s'appliquer totalement du fait que le principe selon lequel les interventions étatiques sont susceptibles de porter atteinte au libre marché n'est pas entériné par tous les États.

Sur cette base, on constate que la diversité culturelle et la diversité des expressions culturelles s'orchestrent en partie sous la tutelle de l'État-nation, lequel peut jusqu'à un certain point décider de protéger ses expressions culturelles sur son territoire. Toutefois, la diversité des expressions culturelles se forme également par l'intermédiaire du marché, car les Parties s'engagent à soutenir la coopération propice au développement durable en renforçant les industries culturelles des pays en développement et, pour y parvenir, les Parties « [facilitent un] accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux »<sup>247</sup>. La diversité culturelle — et du coup la diversité des expressions culturelles — tendrait à faire corps avec le marché susceptible de réguler l'offre et la demande capables de renforcer les industries culturelles.

---

<sup>247</sup> UNESCO, *op. cit.*, p. 9.

## CONCLUSION

Ce mémoire de maîtrise, on l'a dit, s'est employé à analyser la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* dans l'intention d'exhiber la conception de la diversité culturelle exposée sous différents chefs afin de mettre au jour les tensions à l'œuvre dans la formulation du rôle des États-nationaux et du pouvoir réservé à la libre circulation des activités, des biens et des services culturels à l'échelle supranationale engendrée par la logique du marché économique.

Dans cette perspective, ce mémoire a permis de répondre aux questions que soulève ce traité de l'UNESCO : comment la diversité culturelle s'orchestre-t-elle ? sous la tutelle de l'État-nation voué à défendre les couleurs de la culture nationale ? par l'intermédiaire du marché capable de réguler l'offre et la demande en matière de culture ? Afin d'élucider ces questions, l'analyse de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* a été jugée pertinente pour révéler les tensions entre ces deux conceptions opposées en théorie.

L'analyse de la Convention a consisté en une comparaison de termes précisément sélectionnés afin de faire ressortir les tensions sous-jacentes à la conception de la diversité culturelle. De ce fait, grâce à l'analyse des termes ciblés et en effectuant la comparaison des vocables *diversité culturelle* et *diversité des expressions culturelles*, il a été possible de montrer que la diversité culturelle exposée dans la Convention s'attache à un de ses aspects, celui de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cela paraît significatif et révèle que la Convention s'axe

sur la protection et la promotion des expressions culturelles et leur diversité. L'analyse du contenu du texte officiel de la Convention a permis d'identifier les droits, les pouvoirs et les juridictions confiés d'une part à l'État, tenu de soutenir la diversité culturelle sur son territoire national et, d'autre part, ceux dévolus aux instances et aux entreprises associées à la production d'œuvres culturelles vouées à circuler librement entre les pays et dont la diffusion à l'échelle internationale doit se conformer à la notion de diversité culturelle. Force est d'admettre que les États et les Parties ont un rôle à jouer dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en vertu de l'adoption de politiques et de mesures requises à cet effet. À la lumière de l'analyse, il a été toutefois possible de constater que la diversité culturelle préconisée dans la Convention s'orchestre grâce au marché des activités, biens et services culturels qui se forme au fil de la coopération régionale, bilatérale et internationale devant naître de certains principes de la Convention.

Les tensions se manifestent dans la conception de la diversité culturelle puisqu'elle se retrouve à la fois orchestrée par l'État-nation et les lois du marché qui se traduit par l'accessibilité des produits, activités, biens et services culturels. La diversité culturelle se forme en vertu du principe de protectionnisme — en privilégiant et en protégeant les expressions culturelles et les activités, biens et services culturels nationaux et leurs producteurs — et de celui de la concurrence du libre marché grâce aux mesures promulguées par les États nationaux. Elle prend donc également corps grâce à la libre circulation des expressions culturelles, biens et services culturels et à l'ouverture des réseaux de distribution opérant à l'échelle internationale. Ce double visage de la diversité culturelle révèle sans conteste les tensions que sous-tend sa conception au fil

des pages de la Convention. Les résultats de l'analyse montrent en effet des *glissements de sens* dans ce que recouvre la notion de diversité culturelle afin de rallier les Parties à la Convention que l'UNESCO se fait forte de promulguer et leur permet de tirer leur épingle du jeu en leur consentant la marge de manœuvre requise pour agir et décider sans nulle contrainte.

Sur le plan théorique, la diversité culturelle oscillant entre marché des produits, des biens et services culturels et protection de la diversité culturelle s'explique à la lumière des considérations développées par Bourdieu pour qui *la culture est en danger*<sup>248</sup>. En effet, les préoccupations commerciales que lie la Convention à la diversité culturelle tendraient à « s'imposer de plus en plus largement à l'ensemble des productions culturelles<sup>249</sup> » par-delà la responsabilité des États-nations de protéger la diversité culturelle. La diversité culturelle conçue sous ce chef consiste à « ouvrir grandes les vannes de la créativité et de la concurrence » propre à la « mythologie de la différenciation et de la diversification extraordinaire des cultures » responsable en réalité « de l'uniformisation de l'offre [de produits culturels] tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale ». En effet, selon lui, sous la concurrence propre au marché, les cultures, voire les « produits culturels » « loin de se diversifier, s'homogénéisent » du fait que « la poursuite du public maximum conduit les producteurs de culture à rechercher des produits *omnibus*, parce que peu différenciés et différenciants, films hollywoodiens, *telenovelas*, feuilletons

---

<sup>248</sup> Pierre Bourdieu, *Contre-feux 2*, Paris, Éditions Raisons d'agir, 2001, p. 75.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 79.

télévisés, *soap operas*, séries policières, musique commerciale, théâtre de boulevard ou de Broadway, *best sellers* directement produits pour le marché mondial, hebdomadaires tous publics »<sup>250</sup>.

Les glissements de sens observés dans la conception de la diversité culturelle au fil des pages du document de l'UNESCO font donc paradoxe. La Convention sur la diversité culturelle vouée à la protéger et à la promouvoir tend toutefois à la concevoir d'après l'ouverture et la libre circulation des cultures associées subrepticement au marché susceptible de contribuer à leur homogénéisation. Bourdieu renchérit sur cette base en notant, fort pertinemment, qu'un énoncé politique formulé en ces termes

tend à traiter comme des « obstacles au commerce » les politiques nationales visant à sauvegarder les particularités culturelles nationales et propres, de ce fait, à constituer des entraves pour les industries culturelles transnationales, et ne peut avoir pour effet que d'interdire à la plupart des pays, et en particulier, aux moins dotés en ressources économiques et culturelles, tout espoir d'un développement adapté aux particularités nationales et locales et respectueux des diversités, en matière culturelle comme dans tous les autres domaines<sup>251</sup>.

Force est toutefois d'admettre en conclusion que le présent mémoire de maîtrise se borne à envisager la diversité culturelle à la lumière de la Convention de l'UNESCO et, de ce fait, sans tenir compte des difficultés que pose sa conception à l'heure des médias et des réseaux sociaux et de l'impact du développement mondial de l'Internet et des nouvelles technologies<sup>252</sup> – que représente par exemple le Web – responsable

---

<sup>250</sup> Pierre Bourdieu, « La culture est en danger », *op. cit.*, p. 77-78.

<sup>251</sup> *Ibid*, p. 86-87.

<sup>252</sup> Lawrence Lessig, *Remix : making art and commerce thrive in the hybrid economy*, New York, The Penguin Press, 2008, p. 68



aujourd'hui du *métissage des cultures*<sup>253</sup> mis en marge dans le texte officiel de la Convention signée par bon nombre de pays membres de l'UNESCO. Cela viendrait sans doute nuancer la notion de diversité culturelle qui est l'objet des « tensions » révélées par l'analyse proposée dans ces pages de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

---

<sup>253</sup> Selon Lawrence Lessig, le métissage des cultures naîtrait de l'*économie hybride* surgie d'Internet et responsable d'espaces communautaires, d'espaces de collaboration et de communautés virtuelles fondées sur l'échange d'informations basé sur des intérêts communs pas forcément de nature économique. Les produits culturels peuvent en toute hypothèse circuler dans ces circuits étrangers au marché et capables de répercuter la diversité des cultures bien plus que contribuer à leur homogénéisation. Voir Lawrence Lessig, *Remix : making art and commerce thrive in the hybrid economy*, New York, The Penguin Press, 2008, p. 186

## Bibliographie

---

### 1. Ouvrages de consultation

Dortier, Jean-François, dir., (2004). *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, Éditions Sciences humaines, 875 p.

Grawitz, Madeleine (2001). *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 1019 p.

Mucchielli, Alex, dir., (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Éditions Armand Colin, 275 p.

### 2. Documents officiels

Bernier, Ivan (2007). *Un aspect important de la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Le Fonds international pour la diversité culturelle*, Ministère de la Culture et des Communications du Québec, Québec, Direction générale du secrétariat et des communications, 20 p. [En ligne]

<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/diversite-culturelle/pdf/fonds-diversite-culturelle.pdf> (page consultée le 16 janvier 2008).

Bernier Ivan et Hélène Ruiz Fabri (2002). *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, étude préparée pour le compte du Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Québec, 50 p. [En ligne]

[www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/.../106145\\_faisabilite.pdf](http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/.../106145_faisabilite.pdf) (page consultée le 21 janvier 2008).

Bernier Ivan et Hélène Ruiz Fabri (2006). *La mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – Perspectives d'action*, Ministère de la Culture et des Communications du Québec, 31 p. [En ligne]

<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/diversite-culturelle/pdf/UNESCO-francais.pdf> (page consultée le 27 janvier 2008).

Corral, Milagros del, dir., (2000). *Culture, commerce et mondialisation – questions et réponses*, Paris, Éditions UNESCO, 79 p. [En ligne]

[unesdoc.unesco.org/images/0012/001218/121896f.pdf](http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001218/121896f.pdf) (page consultée le 20 mars 2008).

Ellis, Simon, dir., (2009), *CADRE de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009*, Montréal, Éditions Institut de statistique de L'UNESCO, 98 p. [En ligne]

[www.uis.unesco.org/Library/Documents/FCS09\\_FR.pdf](http://www.uis.unesco.org/Library/Documents/FCS09_FR.pdf) (page consultée le 21 mai 2010).

Neil, Garry (2006). *Response of the UNESCO Convention to the Cultural Challenges of Economic Globalisation*, Toronto, International Network on Cultural Policy, 26 p.

[En ligne]

[www.incd.net/.../Document%20-%20Neil%](http://www.incd.net/.../Document%20-%20Neil%20) (page consultée le 20 juin 2008).

Ruiz Fabri, Hélène (2004). *Analyse et commentaire critique de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus et des expressions artistiques dans la version soumise pour commentaires et observations aux gouvernements des États membres de l'UNESCO*, Étude réalisée à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, 35 p. [En ligne]

<http://www.cndwebzine.hcp.ma/spip.php?article47> (page consultée le 17 mai 2008).

UNESCO, (1999). *La culture : une marchandise pas comme les autres ?* Colloque d'experts sur la culture, le marché et la mondialisation organisé en collaboration avec la Commission nationale française pour l'UNESCO avec le soutien des Gouvernements canadien et français. [En ligne]

[http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.phpURL\\_ID=22516&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.phpURL_ID=22516&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (page consultée le 10 février 2008).

UNESCO, (2005). *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Éditions UNESCO, Paris, 18 p. [En ligne]

<http://portal.unesco.org/fr/ev.php->

[URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html#AUTHORITATIVE](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html#AUTHORITATIVE) (page consultée le 7 mai 2007).

UNESCO, (2005). *10 clés pour la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée par la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, Éditions UNESCO, 14 p. [En ligne]

<http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php->

[URL\\_ID=35405&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=35405&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(page consultée le 13 janvier 2008).

UNESCO, (2007). *30 questions fréquemment posées concernant la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 14 p. [En ligne]

<http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php->

[URL\\_ID=35405&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=35405&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (page consultée le 13 janvier 2008).

### 3. Livres

Alonso Cano, Guimor, Garzon Alvaro et Georges Poussin (2000). *Culture, commerce et mondialisation : questions et réponses*, Paris, Éditions UNESCO, 79 p.

Ansart, Pierre (1997). *Idéologies, conflits et pouvoir*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 275 p.

Augé, Marc (2001). « Culture et déplacement », dans *Qu'est-ce que la culture ?*, Yves Michaud (dir.), Université de tout les savoirs, tome 6, Paris, Odile Jacob, pp. 299-309.

Baudelot Christian et Roger Establet (2000). *Avoir 30 ans en 1968 et en 1998*, Paris, Éditions Du Seuil, 216 p.

Bonet, Lluís et Emmanuel Négrier (2007). *La fin des cultures nationales ?*, Grenoble, Éditions La Découverte, 230 p.

Bourdieu, Pierre (2001). *Contre-feux 2*, Paris, Éditions Raisons d'agir, 108 p.

Bourdieu, Pierre (2002). *Interventions 1961-2001 : Sciences sociale et action politique*, Montréal, Éditions Comeau & Nadeau, 487 p.

Bourque, Gilles et Jules Duchatel (1988). *Restons traditionnels et progressifs : pour une nouvelle analyse du discours politique. Le cas du régime Duplessis au Québec*, Montréal, Éditions Boréal, 399 p.

Deslauriers, Jean-Pierre, dir., (1987). *Les méthodes de la recherche qualitative*, Sillery, Éditions Presses de l'Université du Québec, 153 p.

Fraser, Matthew (2004). *Les armes de distractions massives ou l'impérialisme américain*, Québec, Éditions Hurtubise HMH ltée, 363 p.

Gagné, Gilbert, dir., (2005). *La diversité culturelle : vers une convention effective ?*, Montréal, Éditions Fides, 212 p.

Julien, Claude (1968). *L'empire américain*, Paris, Éditions Bernard Grasset, 416 p.

Labouz, Marie Françoise et Marc Wise (dir.) (2005). *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Éditions Établissements Émile Bruyant, 319 p.

Laulan Anne-Marie, Guy Lochard, Didier Oillo, et Tamatoa Bambridge (2004). *Francophonie et culture (cognition, communication, politique)*, Hermès n° 40, Paris, Éditions CNRS, 420 p.

Lessig, Lawrence (2008). *Remix : making art and commerce thrive in the hybrid economy*, New York, The Penguin Press, 327 p.

Martel, Frédéric (2006). *De la culture en Amérique*, Paris, Éditions Gallimard, 620 p.

Mattelart, Armand (2005). *Diversité culturelle et mondialisation*, Paris, Éditions La Découverte, 122 p.

Michalet, Charles-Albert (2004). *Qu'est-ce que la mondialisation ?*, Paris, Éditions La Découverte/Poche, 209 p.

Moreux, Colette (1978). *La conviction idéologique*, Montréal, Éditions Les Presses de l'Université du Québec, 126 p.

Nyahoho, Emmanuel (2001). *Le marché culturel à l'ère de la mondialisation*, Sainte-Foy, Éditions Presses de l'Université du Québec, 220 p.

Regourd, Serge, dir., (2004). « De l'exception à la diversité culturelle », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 904-septembre, Paris, Éditions La Documentation française, 118 p.

Regourd, Serge (2004). *L'exception culturelle*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 127 p.

Sabourin, Paul (2003). « L'analyse de contenu », dans Benoît Gauthier, dir., *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de donnée*, Sainte Foy, Éditions Les Presses de l'Université du Québec, pp. 357-385.

Saez, Jean-Pierre et Bernard Stiegler (2008). *Culture & société : un lien à recomposer*, Toulouse, Éditions de l'Attribut, 208 p.

Sauvageau, Florian, dir., (1996). *Les politiques culturelles à l'épreuve : la culture entre l'État et le marché*, Sainte-Foy, Institut québécois de recherche sur la culture, Les Presses de l'Université Laval, 202 p.

Théorêt, Yves (2008). *David contre Goliath : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH ltée, 355 p.

Tomlinson, John (1991). *Cultural Imperialism : A Critical Introduction*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 187 p.

#### **4. Articles de périodiques**

Anghel, Laura (2008). « La Convention sur la diversité des expressions culturelles : état des lieux », *Hermès*, n° 51, Paris, Éditions CNRS, pp.65-69.

Baer, Jean-Michel (2005). « L'Europe, laboratoire controversé de la diversité culturelle », *Mouvements*, n° 37 (janvier-février), Paris, Éditions La Découverte, pp. 33-40.

Benhamou, Françoise (2005). « Diversité culturelle : un concept trop rassembleur pour être honnête ? », *Mouvements*, n° 37 (janvier-février), Paris, Éditions La Découverte, pp. 8-14.

Dansereau-Lavoie, Noémie (2007). « Vous avez dit diversité culturelle ? », *Le Devoir*, Montréal, (5 janvier 2007).

[En ligne] <http://www.ledevoir.com/politique/canada/126428/vous-avez-bien-dit-diversite-culturelle> (page consultée le 13 janvier 2007).

Farchy, Joëlle (2008). « Promouvoir la diversité culturelle, les limites des formes actuelles de régulation », *Questions de communication*, n° 13, Nancy, Presses Universitaires De Nancy, pp. 171-195.

Farchy Joëlle et Heritiana Ranaivoson (2008). « La diversité culturelle dans le commerce mondial : assumer les arbitrages », *Hermès*, n° 51, Paris, Éditions CNRS, pp.53-57.

Heynemann, Laurent (2004). « La diversité culturelle, une “exception culturelle mondiale” », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 904, Paris, Éditions La Documentation française, pp. 76-77.

Laulan, Anne-Marie (2004). « Le lent mûrissement du concept de diversité culturelle à l’UNESCO », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 904, Paris, Éditions La Documentation française, pp. 39-40.

Laulan, Anne-Marie (2004). « La diversité culturelle à l’UNESCO », *Hermès*, n° 40, Paris, Éditions CNRS, pp. 44-48.

Laulan, Anne-Marie (2008). « La Convention sur la diversité des expressions culturelles : à quand le passage à l’action ? », *Hermès*, n° 51, Paris, Éditions CNRS, pp. 75-77.

Meyer-Bisch, Patrice (2008). « La valorisation de la diversité et des droits culturels », *Hermès*, n° 51, Paris, Éditions CNRS, pp. 59-64.

Oustinoff, Michaël (2008). « Les points clés de la Convention sur la diversité des expressions culturelles », *Hermès*, n° 51, Paris, Éditions CNRS, pp. 71-74.

Regourd, Serge (2004). « La culture comme enjeu politique », *Hermès*, n° 40, Paris, Éditions CNRS, pp. 28-32.

Rogard, Pascal (2005). « Les enjeux de la future Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques », *Mouvements*, n° 37 (janvier-février), Paris, Éditions La Découverte, pp. 46-48.

Trautmann Catherine (2004), « L’exception culturelle : un moyen juridique d’assurer la diversité culturelle », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 904, Paris, Éditions La Documentation française, pp. 73-75.

## 5. Site Internet

Benhamou, Françoise (2008). « De l'exception culturelle à la diversité culturelle : Repenser la politique culturelle à l'aune des réalités artistiques européennes » [En ligne] <http://www.culture-economie.ch/forum08/programm.htm> (page consultée le 28 février 2009).

## **Annexes**

---



**ANNEXE A : CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA  
DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

CLT-2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT REV.

**CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION  
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Paris, le 20 octobre 2005**

## CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

### Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33<sup>e</sup> session,

*Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

*Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

*Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

*Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

*Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

*Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

*Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

*Reconnaissant* l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

*Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

*Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

*Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

*Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

*Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

*Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

*Soulignant* le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

*Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

*Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

*Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

*Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

*Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

*Adopte*, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

## **I. Objectifs et principes directeurs**

### *Article premier – Objectifs*

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

## *Article 2 – Principes directeurs*

### **1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

### **2. Principe de souveraineté**

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

### 3. **Principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures**

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

### 4. **Principe de solidarité et de coopération internationales**

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

### 5. **Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement**

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

### 6. **Principe de développement durable**

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

### 7. **Principe d'accès équitable**

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

### 8. **Principe d'ouverture et d'équilibre**

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

## **II. Champ d'application**

### *Article 3 – Champ d'application*

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## **III. Définitions**

### *Article 4 – Définitions*

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

## 1. **Diversité culturelle**

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

## 2. **Contenu culturel**

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

## 3. **Expressions culturelles**

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

## 4. **Activités, biens et services culturels**

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

## 5. **Industries culturelles**

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

## 6. **Politiques et mesures culturelles**

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

## 7. **Protection**

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

## 8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

### IV. Droits et obligations des Parties

#### *Article 5 – Règle générale concernant les droits et obligations*

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

#### *Article 6 – Droits des Parties au niveau national*

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

(c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;

(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;

(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

#### *Article 7 – Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles*

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

#### *Article 8 – Mesures destinées à protéger les expressions culturelles*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

#### *Article 9 – Partage de l'information et transparence*

Les Parties :

(a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;

(b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;



- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

*Article 10 – Éducation et sensibilisation du public*

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

*Article 11 – Participation de la société civile*

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

*Article 12 – Promotion de la coopération internationale*

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

*Article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable*

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

*Article 14 – Coopération pour le développement*

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
  - (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
  - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
  - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
  - (iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
  - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
  - (vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;
- (c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
- (d) Le soutien financier par :
  - (i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
  - (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
  - (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des

subventions et d'autres mécanismes de financement.

*Article 15 – Modalités de collaboration*

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

*Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement*

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

*Article 17 – Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles*

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

*Article 18 – Fonds international pour la diversité culturelle*

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - (a) les contributions volontaires des Parties ;
  - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
  - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
  - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des

fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

#### *Article 19 – Échange, analyse et diffusion de l'information*

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

### **V. Relations avec les autres instruments**

#### *Article 20 – Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination*

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

#### *Article 21 – Concertation et coordination internationales*

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

## **VI. Organes de la Convention**

### *Article 22 – Conférence des Parties*

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
  - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
  - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;
  - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;
  - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

### *Article 23 – Comité intergouvernemental*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition

géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
- (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;
- (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;
- (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

#### *Article 24 – Secrétariat de l'UNESCO*

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

### **VII. Dispositions finales**

#### *Article 25 – Règlement des différends*

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.

3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

#### *Article 26 – Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

#### *Article 27 – Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :

(a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;

(b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;

(c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les

Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :

- (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
- (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;

(d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;

(e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

#### *Article 28 – Point de contact*

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

#### *Article 29 – Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

#### *Article 30 – Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires*

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central



seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

#### *Article 31 – Dénonciation*

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

#### *Article 32 – Fonctions du dépositaire*

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

#### *Article 33 – Amendements*

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en

vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

#### *Article 34 – Textes faisant foi*

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

#### *Article 35 – Enregistrement*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

## ANNEXE

### Procédure de conciliation

#### *Article premier – Commission de conciliation*

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

#### *Article 2 – Membres de la commission*

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

#### *Article 3 – Nomination*

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### *Article 4 – Président de la commission*

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

#### *Article 5 – Décisions*

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

#### *Article 6 – Désaccords*

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.